# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

3ème trimestre 2023

**Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne**

SDIS de la Mayenne

# SOMMAIRE GENERAL DU RAA
# 3 EME TRIMESTRE 2023

Délibérations du **Bureau du Conseil d'administration** du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne

**Séance du 11 septembre 2023** ..... p.1

Arrêtés du Président du Conseil d'Administration .....p.71

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**ET DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 septembre à 16 heures, le Bureau du Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence du Président du Conseil d'Administration, Monsieur Olivier RICHEFOU à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
Date de la convocation du Bureau : 6 septembre 2023

**CONSEILLERS AYANT VOIX DELIBERATIVE :**
En exercice : 4
Présents : 3
Votants : 3

**PRESENTS :**
Olivier RICHEFOU, Christelle AUREGAN, Sylvain ROUSSELET.

**ABSENT :**
Christian LEFORT.

## Délibération n° 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU DU 6 JUIN 2023

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le 6 juin 2023.

A la suite de cette réunion, un procès-verbal a été dressé.

Il est proposé au Bureau d'approuver définitivement les termes de ce procès-verbal.

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**
*Vu le Code général des collectivités territoriales,*
*Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration,*
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
**DECIDE :**
**Article 1er : d'approuver le procès-verbal du Bureau du 6 juin 2023.**

***Certifié exécutoire par le Président compte tenu de la télétransmission en Préfecture à la date figurant ci-dessous, et de la publication au RAA.***

***Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,***
***Pour extrait certifié conforme,***

***Le Président***
***du Conseil d'Administration,***

***Olivier RICHEFOU***

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, Allée de l'Ile Gloriette , CS24111, 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Ce recours peut être adressé par courrier au Tribunal par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .***

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20230911-Delib202309111-DE
Date de télétransmission : 15/09/2023
Date de réception préfecture : 15/09/2023

# PROCES VERBAL DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 6 juin à 10 heures 30, le Bureau du Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence du Président du Conseil d'Administration, Monsieur Olivier RICHEFOU à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
Date de la convocation du Bureau : 30 mai 2023

**CONSEILLERS AYANT VOIX DELIBERATIVE :**

En exercice : 4
Présents : 3
Votants : 3

**PRESENTS :**

Olivier RICHEFOU, Christian LEFORT, Sylvain ROUSSELET.

**ABSENTE :**

Christelle AUREGAN.

**ETAIENT EGALEMENT PRESENTS :**

Colonel Hors Classe Marc HOREAU, Directeur départemental ; Colonel Franck BRIEND, Directeur départemental adjoint ; Charles HONORE, adjoint de la cheffe du groupement Administration Finances.

## DELIBERATION n° 1 :

## APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU DU 27 FEVRIER 2023

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le 27 février 2023.

A la suite de cette réunion, un procès-verbal a été dressé.

Il est proposé au Bureau d'approuver définitivement les termes de ce procès-verbal.

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**
*Vu le Code général des collectivités territoriales,*
*Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration,*
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
**DECIDE :**
**Article 1er : d'approuver le procès-verbal du Bureau du 27 février 2023.**

## DELIBERATION n° 2 :

## REFORME DE BIENS

Conformément aux dispositions relatives à la comptabilité des services d'incendie et de secours et au plan d'affectation et de glissement, des matériels hors service peuvent être proposés à la réforme et sortis de l'actif du SDIS sur le plan comptable. La liste ci-dessous fait apparaître leurs caractéristiques ainsi que leurs numéros d'inventaire. Ces matériels seront rétrocédés selon les procédures en vigueur.

Par délibérations du Conseil d'Administration du 8 janvier 2010 et du 5 septembre 2022, il avait été acté le principe d'une mise en vente aux Domaines ou à l'hôtel des ventes de Laval des matériels réformés avant d'être sortis de l'actif du SDIS. Après validation du Bureau du Conseil

d'Administration, ils pourront donc être présentés pour une mise en vente aux enchères. En cas de vente aux enchères infructueuse, les matériels pourront être détruits ou donnés.

Les matériels dont la réforme est proposée au Bureau sont les suivants :

***- Mise à la réforme suivie d'une sortie d'actif :***

| Numéro inventaire | Désignation | Année | Quantité réformée | Observation |
|---|---|---|---|---|
| 40161-40162-50163 | SEAU POMPE DORSAL 22 L (1 lot de 3) | 2005 | 3 | Bague sélecteur débit HS – Coût de la réparation trop élevé- Réforme pour destruction de 1 lance sur 1 lot de 15 |
| 20180139 | COMBINE TENSIOMETRE/OXYMETRE (1lot de 10) | 2018 | 1 | Destruction d'un appareil sur 1 lot de 10 |
| 20190014 | COMBINE TENSIOMETRE/OXYMETRE (1lot de 7) | 2019 | 1 | Destruction d'un appareil sur 1 lot de 7 |
| 59590 A 59639 | TUYAUX SOUPLES DN 45 Lg20m (1 lot de 50-7 =43) | 2011 | 9 | Usure Réforme pour destruction de 9 tuyaux sur 1 lot de 43 |
| 54476 A 54481 | TUYAUX DN 100 LG 10 M | 2011 | 3 | Usure – Réforme pour destruction de 3 tuyaux sur 1 lot de 6 |
| 20150087 | TUYAUX SOUPLES DN 45 Lg20m (1 lot de 30) | 2015 | 1 | Percée à plusieurs endroits – Réforme pour destruction d'un tuyau sur 1 lot de 30 |
| 53093 (1 lot de 120-4 =116) | TUYAUX DN 65 Lg 40m | 2010 | 1 | Usure - Réforme pour destruction de 25 tuyaux sur 1 lot de 116 |
| | TUYAUX REMIFLEX DN65 Lg20m | | 4 | |
| 50657 à 50668 | TUYAUX SOUPLES DIAMETRE 25 Lg 20m (lot de 120) | 2005 | 1 | Usure – Reforme pour destruction d'1 tuyau sur 1 lot de 120 |
| 20160062 | TUYAUX TYPE B DN40 (1 lot de 90) | 2016 | 1 | Percé à plusieurs endroits – Réforme pour destruction de 1 tuyau sur un lot de 90 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 54476 A 54481 | TUYAUX DN 100 LG 10 (1 lot de 6) | 2011 | 3 | Usure- Réforme pour destruction de 3 tuyaux sur 1 lot de 6 |
| 20120028 | SEAU POMPE DORSAL (1 lot de 6) | 2012 | 1 | Usure et rouillé – Réforme pour destruction de 1 seau sur 6 |
| 52435 | PROJECTEURS ET LAMPES ADF (quantité 23 – 3 =20) | 2008 | 15 | Usure et obsolescence – Réforme pour destruction de 7 projecteurs sur 20 |
| 20120277 | CONES DE LUBECK (1 lot de 25) | 2012 | 1 | Détruit en intervention – Réforme pour destruction d'un cône sur 1 lot de 25 |
| 20210386 | CONES DE LUBECK (1 lot de 20) | 2021 | 1 | Détruit en intervention – Réforme pour destruction d'un cône sur 1 lot de 20 |
| 20190158 | RIDEAU STOPPEUR DE FUMEE (1 lot de 3) | 2019 | 1 | Cassé – Réforme pour destruction d'un rideau sur 1 lot de 3 |
| 53084 | COUDE D'ALIMENTATION KEISER (1 lot de 100 matériels) | 2010 | 3 | Cassé – Réforme pour destruction de 2 biens sur 100 |
| | ETRANGLEUR DN100/DN 65 | 2010 | | |
| | COMMANDE 9MM X 25 | 2010 | | |
| 53006 | PROJECTEUR HALOGENE (1 lot de 3) | 2010 | 1 | Obsolète- Réforme du projecteur pour destruction reste le groupe électrogène et l'enrouleur |
| 20210023 | ELINGUE TUBULAIRE | 2021 | 1 | Déchirée- Reforme pour destruction |
| 59890 A 59903 | LANCE A DEBIT VARIABLE (LDV – 1 lot de 7) | 2011 | 2 | Irréparable- Réforme pour destruction d'une lance sur 1 lot de 7 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 20210369 | CONES DE LUBECK RETRACTABLES (1 lot de 30° | 2021 | 1 | Détruit sur intervention – Réforme d'un cône sur 1 lot de 30 |
| - | GAFFE DE DEBLAI | ? | 1 | Brulée et cassée – Reforme pour destruction |
| - | HACHE | ? | 1 | Cassée – Réforme pour destruction |
| - | BALAI DE CANTONNIER | ? | 1 | Usure – Réforme pour destruction |

***- Autorisation de mise en vente de matériels***

| Numéro inventaire | Désignation | Année | Quantité réformée | Observation |
|---|---|---|---|---|
| 52265 | Echelles 2 plans et échelles à crochet (1 lot de 36) | 2007 | 3 | Obsolète – pour vente |

Cette mise en vente pourrait être valorisée à hauteur de 600€.

Il est proposé au Bureau d'approuver la réforme de ces matériels.

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**
*Vu le Code général des collectivités territoriales,*
*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,*
*Vu les délibérations du Conseil d'Administration du 8 janvier 2010 et du 5 septembre 2022 modifiant les procédures de cession des matériels réformés,*
*Vu la délibération de délégation d'attribution du Conseil d'Administration au Bureau en date du 20 septembre 2021,*
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
**DECIDE :**
**Article 1er : d'autoriser la réforme des biens mobiliers listés ci-dessus et leur sortie de l'actif après mise en vente, don ou destruction.**
**Article 2 : d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à la réforme de ces biens, à leur mise en vente aux enchères, ainsi qu'à leur destruction ou leur don en cas de vente infructueuse.**

**DELIBERATION n° 3 :**

**TITRES DE RECETTES – CREANCES ETEINTES**

Madame LURSON, cheffe de poste du Service de Gestion Comptable de Laval demande l'admission en créance éteinte des créances irrécouvrables suivantes.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais leur caractère irrécouvrable résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement.

| Motif | Débiteur | N° du titre | Exercice | Montant RAR | Etabli pour | N° de liste | Nature de la demande |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Personnes en commission de surendettement | **POMMIER Gaylord** | 57 | 2022 | 380.95 € | Inondation d'appartement le 10/12/2021 | 5708260411 | Créance éteinte |

Concernant cette créance, la commission de surendettement a décidé d'imposer un effacement total de ses dettes par décision du 17 février 2022.

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**
*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 1617-24,*
*Vu la convention concernant la mise en place d'une politique concertée du recouvrement entre le SDIS 53 et le SGC LAVAL,*
*Vu la délibération de délégation d'attribution du Conseil d'administration au Bureau en date du 20 septembre 2021,*
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
**DECIDE :**
**Article 1er : de reconnaître comme éteintes les créances figurant sur la liste 5708260411 présentée par Mme LURSON, cheffe de poste du SGC LAVAL.**

## DELIBERATION n° 4 :

## ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES UTILISANT DES SYSTÈMES D'INFORMATION (ACPUSI)

L'ACPUSI est un club de collectivités utilisatrices sous statut d'association loi 1901 créé en 1984 sur l'initiative de trois villes. Elle regroupe aujourd'hui plus de 170 collectivités territoriales et établissements publics.

L'association a pour mission de défendre les intérêts de ses membres en se faisant leur porte-parole auprès des fournisseurs de logiciels. En 2002, l'ACPUSI a concrétisé un partenariat avec CIRIL GROUP par la signature d'une charte. Après plus de 35 ans d'existence, l'ACPUSI constitue un réseau permettant partage d'expériences et diffusion d'informations.

Les membres de l'ACPUSI bénéficient :

- de la force d'un "club utilisateur" indépendant,
- d'un partenariat constructif formalisé par une charte avec la société CIRIL pour des logiciels et des services de qualité,
- d'une remise de 5% sur l'ensemble des prestations CIRIL (hors contrats de maintenance) ainsi que sur le prix catalogue des modules complémentaires,
- d'1 téléformation gratuite de 2h pour la 2ème année de souscription au service Assistance Formation En Ligne (AFEL),
- d'ateliers produits gratuits sur les logiciels CIRIL : Civil-Net Finances, Civil-Net RH, Enfance, Elections,
- d'informations, d'échanges d'expériences et de conseils entre utilisateurs,
- la participation gratuite à l'Assemblée Générale avec des rencontres et débats avec les intervenants de la société CIRIL sur leurs différents produits.

Outre ces bénéfices, l'ACPUSI est l'interlocuteur principal de CIRIL GROUP, éditeur de notre applicatif de gestion financière. Les membres de l'ACPUSI sont force de proposition pour les évolutions majeures des applicatifs édités par CIRIL GROUP.

Grâce à un partenariat entre CIRIL GROUP et l'ACPUSI dans le cadre de la nouvelle version de l'applicatif financier, le SDIS a pu bénéficier d'un accès de 6 mois à la plateforme de collaboration et d'échange offerte par l'ACPUSI.

Par ailleurs, CIRIL GROUP étant un interlocuteur privilégié de la DGCL et de la DGFIP, il fait profiter en avant-première des évolutions règlementaires et technologiques portées par ces services avant les autres éditeurs aux membres de l'ACPUSI.

Il est donc proposé d'adhérer à l'ACPUSI. La cotisation annuelle pour un SDIS étant de 180 € à l'année, elle sera en partie remboursée par la remise appliquée de 5% sur les produits CIRIL et par l'offre de téléformation offerte dont le coût facturé par CIRIL à ses utilisateurs est de 340€ HT.

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**
*Vu le code général des collectivités territoriales,*
*Vu la délibération de délégation d'attribution du Conseil d'administration au Bureau en date du 20 septembre 2021,*
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
**DECIDE :**
**Article 1er : d'adhérer à l'Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information (ACPUSI) emportant le versement de la cotisation annuelle.**
**Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil d'administration, ou son représentant, à signer le bulletin d'adhésion ou tout document relatif à ce dossier.**

## DELIBERATION n° 5 :

## PROJETS DE MISE EN ŒUVRE DES PACTES CAPACITAIRES

Par une circulaire du 31 janvier 2023, le Ministre de l'intérieur a informé les SDIS du calendrier de mise en œuvre des pactes capacitaires. Les pactes capacitaires sont un outil contractuel entre l'Etat, les collectivités territoriales et les services d'incendie et de secours visant à répondre aux fragilités capacitaires face aux risques particuliers, à l'émergence et à l'évolution des risques complexes. Ils s'inscrivent dans une logique de mutualisation zonale et d'équipement face aux évolutions des risques. Les incendies de l'été 2022 ont mis en évidence la nécessité de renforcer les moyens de détection et de lutte contre les feux de forêt dans le cadre du réchauffement climatique.

Dans ce cadre des projets d'investissement inscrits dans les pactes capacitaires pourront faire l'objet de dotations spécifiques de l'Etat (50% minimum) pour les projets s'inscrivant sur la période 2023-2027 dans le cadre des pactes capacitaires.

Le SDIS de la Mayenne a déposé 4 fiches projets pour bénéficier d'un subventionnement de l'Etat au titre des pactes capacitaires pour les risques feu de forêt et menaces nucléaire, radiologique biologique et chimique (NRBC) et en lien avec le SDACR :

- acquisition de 2 Camions Citerne Forêt Moyen (CCFM) (2 x 285 000€) et d'un Véhicule de Liaison Tout Terrain (VLTT) (50 000€) pour un total de 620 000€,
- achat d'une berce à rideau nue, d'un porteur et d'un lot de reconnaissance RAD pour 300 000€,
- bateau rigide de sauvetage et de reconnaissance pour 30 000€,
- appareils de détection radiologique (2 090€) et un AP4C (valeur de 17 910€).

A ce stade, s'agissant du NRBCe, le subventionnement d'un AP4C a été validé.

Il revient au Bureau, sur délégation du Conseil d'administration, d'approuver ces projets afin de permettre de signer les conventionnements au mois de juin.

L'AP/CP sur le parc roulant sera modifié en conséquence au prochain Conseil d'administration.

*M. le Président explique avoir assisté à une réunion avec le Préfet de zone lors de laquelle la DGSCGC a réalisé une présentation des pactes capacitaires sur les feux de forêt (FDF) conformément à l'engagement du Président de la République d'ouvrir une enveloppe de 150 millions d'euros sur trois ans pour renforcer les capacités de réponse au risque feu de forêt. Le SDIS 53 sollicite le financement de 2 CCFM et d'une VLHR, l'Etat prendrait en charge 50% de ces dépenses. Certains SDIS ont commandé 20 camions.*

*M. le Colonel Hors Classe HOREAU explique que le lissage des financements sur les 3 ans et la déclinaison par SDIS n'ont pas encore été transmis. En revanche, il a été confirmé que les propositions de la Mayenne avaient été retenues. Il ajoute que le dossier pour le porte-berce sur le risque NRBCE n'a pas été retenu, mais que l'AP4C a été validé.*
*Il rappelle qu'en matière de feux de forêt, le SDIS 53 a vocation à intervenir en priorité dans la zone ouest.*

*M. le Président commente que les engins ne seront pas là avant deux ans.*

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**
*Vu le code général des collectivités territoriales,*
*Vu la délibération de délégation ponctuelle d'attribution du Conseil d'administration au Bureau en date du 27 mars 2023,*
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
**DECIDE :**
**Article 1er : d'approuver les projets précités soumis par le SDIS de la Mayenne dans le cadre des pactes capacitaires.**
**Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil d'administration, ou son représentant, à signer tout document relatif aux demandes de subvention et aux projets de mise en œuvre des pactes capacitaires.**

## DELIBERATION n° 6 :

## CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE DES NUITS DE LA MAYENNE

L'association Mayenne Culture recherche des lieux atypiques pour accueillir des spectacles organisés dans le cadre du festival des « Nuits de la Mayenne ».

Le SDIS s'est porté volontaire pour recevoir un évènement à l'Etat-major, dans la remise. Mayenne Culture, après une visite du site, a approuvé cette candidature.

Un spectacle est donc programmé le 8 août 2023 dans la remise de la Direction départementale.

Une convention tripartite doit être établie afin de fixer les conditions de cette organisation entre Mayenne Culture (le porteur du projet), le SDIS de la Mayenne (l'accueillant) et la ville de Saint-Berthevin (qui apporte son soutien logistique).

Il est notamment prévu que :

- le SDIS met gratuitement à disposition une partie des locaux de l'Etat-major pour l'organisation du spectacle le 8 août 2023,
- cela ne doit pas porter atteinte à la réponse opérationnelle,
- l'accès est limité à certaines zones précisément définies,
- le stationnement aura lieu en dehors du site du SDIS,
- le SDIS mettra en présentation sur le site plusieurs véhicules et tiendra un stand de promotion de l'engagement des sapeurs-pompiers,
- l'Amicale du SDIS tiendra un stand de boissons et de friandises à destination des spectateurs.

L'organisation se fait sous la responsabilité de Mayenne Culture.

Il est proposé au Bureau d'approuver la convention ci-annexée.

*M. le Colonel Hors Classe HOREAU indique que le spectacle aura lieu en intérieur (dans la remise). En extérieur, sur le site de l'Etat-major, un stand de promotion du volontariat sera installé, à destination des spectateurs.*

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**
*Vu le code général des collectivités territoriales,*
*Vu la délibération de délégation d'attribution du Conseil d'administration au Bureau en date du 20 septembre 2021,*
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
**DECIDE :**
**Article 1er : d'approuver la convention tripartite ci-annexée concernant l'organisation au SDIS de la Mayenne d'un spectacle des Nuits de la Mayenne.**
**Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil d'administration, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce projet.**

## DELIBERATION n° 7 :

## CONVENTION DE GONFLAGE D'ARI POUR L'ENTREPRISE EMSUR

L'entreprise EMSUR basée à Val-du-Maine possède des bouteilles d'air équipant ses appareils respiratoires isolants (ARI) destinés à protéger ses personnels amenés à entreprendre les premières actions de sauvetage et/ou d'extinction d'un début d'incendie dans l'attente de l'arrivée des moyens du SDIS.

Le directeur de la société EMSUR a sollicité le SDIS de la Mayenne afin de remplir ses bouteilles d'air.

S'agissant d'une entreprise partenaire du SDIS, il est proposé d'y procéder à titre gracieux.

Les bouteilles d'air devront être conformes à la norme et être à jour des inspections. Le gonflage sera réalisé au centre d'incendie et de secours de Château-Gontier et sera tracé dans un registre dédié.

La convention a une durée d'un an, renouvelable tacitement.

Il est proposé au Bureau d'approuver la convention correspondante ci-annexée.

*M. le Président demande s'il s'agit du même type de convention qu'avec l'aérodrome.*

*M. le Colonel Hors Classe HOREAU le confirme et ajoute que cette entreprise fait partie du club employeur du SDIS.*

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**
*Vu le code général des collectivités territoriales,*
*Vu la délibération de délégation d'attribution du Conseil d'administration au Bureau en date du 20 septembre 2021,*
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
**DECIDE :**
**Article 1er : d'approuver la convention relative aux modalités de remplissage des bouteilles des ARI de la société EMSUR.**
**Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil d'administration, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.**

## DELIBERATION n° 8 :

## CONVENTION DE FOURNITURE DE VEHICULES POUR LA FORMATION

Le SDIS de la Mayenne et l'entreprise Renault ont conclu plusieurs conventions pour la fourniture de véhicules aux fins de formation des sapeurs-pompiers.

Renault a sollicité le SDIS pour regrouper dans une seule convention le partenariat avec le SDIS.

Le Bureau est donc invité à approuver la convention cadre de cession de véhicules pour découpe ou à destinée pédagogique avec les sociétés Renault et Gaia.

Renault cède gratuitement au SDIS de la Mayenne des véhicules pour la formation et l'amélioration des conditions d'intervention des secours portés aux occupants de véhicules sinistrés. Ces véhicules ne sont pas autorisés à circuler sur les voies publiques. A l'issue des sessions de formation, ils sont gratuitement récupérés par la société Gaia qui est chargée de leur destruction.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, tacitement renouvelable. Elle ne présente aucun coût pour le SDIS de la Mayenne.

*M. le Colonel Hors Classe HOREAU explique qu'il s'agit du regroupement des différentes conventions, la société GAIA est la filiale de Renault qui s'assure de la destruction.*

*M. le Président demande si le site est vidéosurveillé.*

*M. le Colonel Hors Classe HOREAU répond que, depuis l'étude de sûreté, plusieurs caméras ont été installées, elles permettent d'enregistrer les images, dans le respect de la règlementation.*

*M. le Président s'enquiert de l'état d'avancement de l'idée d'installer des caméras de surveillance pour la détection des feux de forêt en lien avec le SDIS de la Sarthe.*

*M. le Colonel BRIEND indique que le SDIS dépose 3 dossiers dans le cadre du Fonds vert : pour les drones, les caméras de détection des feux de forêt, et une solution de cartographie intégrée.*

*M. le Colonel Hors Classe HOREAU complète que 3 caméras pourraient suffire.*

*M. le Président affirme que même en l'absence de prise en charge par l'Etat, il est important de faire une étude de faisabilité.*

*M. le Colonel BRIEND précise que le coût est de 50 K€ par caméra, le SDIS de la Sarthe est d'accord pour prendre en charge la surveillance des caméras implantées en Mayenne. Une convention de partenariat sera à formaliser en conséquence.*

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**
*Vu le code général des collectivités territoriales,*
*Vu la délibération de délégation d'attribution du Conseil d'administration au Bureau en date du 20 septembre 2021,*
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
**DECIDE :**
**Article 1er : d'approuver la convention cadre de cession de véhicules pour découpe ou à destinée pédagogique avec les sociétés Renault et Gaia.**
**Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil d'administration, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.**

## DELIBERATION n° 9 :

## CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC RTE

En 2019, le SDIS a conclu une convention avec RTE afin de renforcer la collaboration opérationnelle en matière de gestion des risques électriques.

RTE a sollicité le SDIS pour mettre à jour ce partenariat.

Ce partenariat vise à :
- renforcer la coopération afin de prévenir tous les risques liés aux réseaux électriques, en particulier les risques d'électrocution ou d'électrisation, lors d'interventions à proximité des ouvrages de distribution ou de transport (liaisons électriques, supports, postes, etc. gérés par RTE),
- assurer une meilleure préparation des partenaires et garantir une meilleure efficacité des interventions pour la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Concrètement, cela se traduit par des mesures d'information réciproque (notamment via le CTA-CODIS), de formation et d'entraînements conjoints, de partage de retours d'expériences.

Ce partenariat s'intègre dans le cadre de la convention nationale conclue entre RTE et l'Etat en 2014.

Cette convention déclinée sur le plan départemental est conclue pour une durée de 8 ans, tacitement renouvelable par période de 4 ans. Elle ne présente aucun coût pour le SDIS de la Mayenne.

Le Bureau est invité à approuver ladite convention de partenariat avec RTE.

*M. le Colonel Hors Classe HOREAU ajoute qu'il s'agit du renouvellement de la convention sur le volet opérationnel, qui fonctionne bien, qui ne coûte rien et qui est utile. Les sapeurs-pompiers mayennais sont sensibles aux risques électriques depuis la mort d'un SPV en intervention.*

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**
*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la délibération de délégation d'attribution du Conseil d'administration au Bureau en date du 20 septembre 2021,*
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
**DECIDE :**
**Article 1er : d'approuver la convention de partenariat avec RTE, ci-annexée.**
**Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil d'administration, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.**

## INFORMATION n° 1 :

## PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU SERVICE PROJETS ET SYSTEMES NUMERIQUES

**Contexte et diagnostic :**

Début 2018, le Président du Conseil d'administration a demandé au SDIS et au Département de travailler sur la mutualisation de l'informatique afin de :

- renouveler l'infrastructure de l'informatique administrative du SDIS et bénéficier de l'expertise et des moyens du Département,
- sécuriser mutuellement les infrastructures du SDIS et du Département,
- confier à terme la gestion de l'informatique administrative du SDIS au Département,

le tout dans une logique d'amélioration des services et de réduction des coûts.

Une mutualisation a été mise en place dès 2018 dans ces perspectives. Elle a permis de réaliser des avancées, parmi lesquelles figure la sécurisation mutuelle des infrastructures.

Cependant, actuellement, les équipes du Département font part de leur incapacité à reprendre l'informatique administrative du SDIS. Elles mettent également en avant le manque d'effectifs du service informatique du SDIS pour assurer les missions courantes. Dans ce cadre, la convention de mutualisation est en cours de révision pour intégrer cette modification de la trajectoire et revoir l'ambition de mutualisation à la baisse.

Pour autant, le SDIS est engagé depuis plusieurs années dans une politique ambitieuse de transition numérique et de dématérialisation (bilans médico-secouristes dématérialisés, parapheur électronique, dématérialisation totale de la chaîne comptable, etc.), en lien avec son projet de développement durable.

Par ailleurs, dans son engagement de modernité, le SDIS est fortement engagé pour intégrer les projets structurants pour l'opérationnel (NexSIS et RRF) qui nécessitent une expertise informatique importante. A ce titre, le SDIS de la Mayenne participe activement aux groupes de travail sur RRF et NexSIS afin de faire partie des premiers SDIS à migrer sur ces solutions innovantes. Il sera le 1er SDIS de catégorie C à utiliser le RRF.

En outre, depuis 2018, le sujet de la cybersécurité est monté en puissance et l'augmentation des cyber-attaques subies par les SDIS démontrent les besoins de sécurisation croissants.

**Les besoins de renforcement**

Du fait de ces enjeux, il apparaît aujourd'hui pertinent de renforcer le service projets et systèmes numériques pour assurer :

- les missions intrinsèques du service : informatique administrative et opérationnelle, en lien avec le Département,
- la continuité opérationnelle impérative devant se traduire par la mise en place d'une astreinte technique 24h/24,
- la migration sur les outils opérationnels du futur (NexSIS et RRF),
- la prévention et la réponse aux cyber menaces et l'organisation d'une politique de sécurité spécifique aux enjeux du SDIS,

- la poursuite de l'ambition de transition numérique de l'établissement.

Pour ce faire, 2 ETP supplémentaires sont nécessaires, dont un qui était déjà prévu pour les projets NexSIS et RRF, soit la création nette de 1 ETP. Ce renforcement du service serait échelonné comme suit :

- 2023 : recrutement d'un ingénieur à compter du 1er octobre (déjà prévu dans le projet NexSIS et RRF),
- 2024 : création d'un poste de technicien.

La consolidation du service projets et systèmes numériques apparaît obligatoire pour répondre aux grands projets et défis numériques d'aujourd'hui et de demain, pour un SDIS novateur et durable au service des mayennais.

*M. Sylvain ROUSSELET indique que la situation est clarifiée sur la mise à jour de la convention de mutualisation.*

*M. le Colonel BRIEND complète qu'une réunion technique est prévu vendredi prochain. Il y a eu une perte de l'histoire de la convention du fait des mobilités au sein du Département.*

*M. Sylvain ROUSSELET affirme qu'il faut que le SDIS soit intégré aux réflexions du Département, bien en amont.*

*M. le Colonel Hors Classe HOREAU abonde en ce sens : l'important est que le SDIS soit informé de ce qui est décidé en réunion par le Département.*

*M. le Colonel BRIEND fait état de l'incident d'il y a deux semaines, suite à une mise à jour réalisée pendant le week-end qui a impacté le fonctionnement de l'informatique administrative du SDIS. Il a eu le mérite de mettre en lumière ce type de dysfonctionnement et la nécessité de prendre en compte les contraintes du SDIS qui doit être opérationnel 24h/24. Sur la partie financière, les services du Département souhaitent ajouter un chiffre dans la convention : 250 K€ par an de manière forfaitaire. Il est nécessaire d'avoir un chiffrage précis de sa composition.*

*M. Sylvain ROUSSELET rapporte qu'il a été redit que l'effectif du service informatique du SDIS était sous-dimensionné. Sur la partie financière, c'est une question de sincérité et de transparence.*

*M. le Président exprime que le Département doit clarifier le coût réclamé au SDIS pour cette mutualisation.*

*M. le Colonel Hors Classe HOREAU indique qu'il est envisagé de réaliser en commun avec le Département un exercice de cyber sécurité. En termes d'effectif, les besoins reprennent dans une moindre mesure la proposition du Département (qui mentionnait 3 ETP). Sur les 2 ETP, un a déjà été acté dans la cadre du projet NexSIS/RRF. Du fait du décalage de NexSIS en 2025-2026 et de RRF en 2025, il est proposé 1 ETP d'ingénieur dès 2023. Le second poste sera réalisé en fonction du projet NexSIS, vraisemblablement en 2025.*

*M. le Président s'étonne de la demande d'ajout de 2 ETP sur un service qui en comporte déjà 5.*

*M. le Colonel Hors Classe HOREAU précise que cela est nécessaire pour mettre en place l'astreinte opérationnelle, qui nécessite au minimum 3 ou 4 agents, ce qui faisait déjà partie des préconisations de l'inspection de 2016.*

*M. le Président est favorable à renforcer dès 2023 le service d'un poste pour avoir un ingénieur supplémentaire. Le deuxième poste (technicien) sera à envisager en fonction du déploiement des projets NexSIS et RRFen 2024 ou 2025. Il a eu des échos du 1er SDIS passé à NexSIS, ce n'est pas pleinement satisfaisant.*

*M. le Colonel BRIEND énonce que l'autre difficulté, c'est le recrutement.*

**INFORMATION n° 2 :**

**ADAPTATION DE L'ORGANIGRAMME**

**Contexte et objectif :**

Le Département de la Mayenne connaît depuis plusieurs années un dynamisme continu. Cette évolution, dont la tendance devrait se maintenir, s'est accompagnée d'une augmentation des besoins du territoire en matière de services à la population.

La désertification médicale, le vieillissement de la population, la transformation de l'organisation hospitalière et les difficultés d'organisation des transporteurs sanitaires privés sont aussi venus se rajouter à une activité déjà forte.

A cet effet, l'établissement a effectué une modification de son organigramme en 2019 afin de s'adapter aux enjeux, notamment ceux du soutien aux territoires.

Après 4 ans de mise en œuvre, un diagnostic de ce dernier a été réalisé par les cadres de l'établissement réunis en séminaire, à l'appui d'une mission d'inspection de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC). L'objectif est de renforcer les performances de l'organisation pour la faire progresser et l'adapter à la réponse opérationnelle définie au sein du règlement opérationnel (RO) adopté en 2022.

En particulier, il s'agit de :

- Améliorer le pilotage des projets, la planification apparaissant comme un des leviers pour réguler la charge de travail et réduire l'effet silo entre les groupements ;
- Définir le rôle du cadre et son niveau de délégation ;
- Formaliser les process, particulièrement prégnants tant les méthodes de travail ont évolué ;
- Renforcer la place du SSSM et l'identifier en tant que sous-direction Santé ;
- Conforter l'équilibre opérationnel entre les SPP et les SPV ;
- Etablir un projet d'établissement 2024-2028.

Enfin, et malgré les leviers identifiés, il demeure nécessaire de compléter les effectifs, le SDIS étant arrivé à un point où l'équilibre entre les ressources et les missions n'est plus garanti.

Les propositions conduisent à ajuster l'organisation du SDIS pour garantir une adéquation entre missions et ressources à moyen terme. Elles précisent que les recrutements manifestes ne sauraient être efficaces sans corriger les constats d'optimisation cités ci-dessus, des aspects qui grèvent la performance de l'établissement en apportant des ajustements à l'organisation et en cherchant à optimiser son fonctionnement.

**<u>Propositions</u> :**

L'étude des propositions et le dialogue de gestion amènent à transférer, renforcer ou fusionner certaines missions entre services, ce qui entraîne des ajustements de l'organigramme. Cela conduit à :

- **Supprimer le pôle coordination et soutien territorial en conservant le groupement territorial**

Après trois ans d'existence, le groupement précité a su démontrer un réel soutien aux territoires. Les chefs de centre SPV sont unanimes sur la qualité de la réponse de proximité et l'engagement des officiers de soutien. Le groupement a su trouver un rythme de fonctionnement efficace qui pourra poursuivre son action en s'appuyant notamment sur les officiers des CIS mixtes, dorénavant tous en service hors rang (SHR).

La fonction de chef de pôle est supprimée et le poste transféré au GPPS (voir ci-dessous).

- **Créer un groupement pilotage et projets stratégiques (GPPS)**

Ce groupement est notamment chargé de :

- Promouvoir une démarche qualité favorisant l'autoévaluation, visant l'amélioration continue et cultivant une logique orientée sur les résultats,
- Réguler et accompagner la méthodologie de gestion des projets,
- Rédiger les process clé afin de valoriser le travail transversal et d'identifier des gains potentiels notamment en matière de dématérialisation, tout en gagnant en efficience et efficacité,
- Consolider l'offre en matière de tableaux de bord et indicateurs destinés au pilotage des activités,
- Porter les projets de constructions neuves de l'établissement en déclinaison du PPI immobilier en accompagnant le montage financier de ce dernier.

Le groupement est composé de 2,25 ETP. Le premier ETP est un transfert d'un poste de catégorie A du PCST, le second un transfert d'un poste de catégorie A du GPRO, particulièrement en charge des projets RRF et NexSIS (le poste d'adjoint au chef du GPRO est intégré aux missions du chef de service Opération). Le poste à 25% est issu du groupement administration finances, afin d'accompagner la fonction pilotage de l'établissement en transversalité.

- **Renforcer le GEAC et l'action des formateurs du SDIS**

Fort de ses 15 000 journées stagiaires, l'établissement forme les sapeurs-pompiers afin de garantir une réponse opérationnelle de qualité. Le service formation est depuis quelques années sous tension pour répondre à ce besoin croissant. La mise à jour du règlement de formation et l'adaptation du plan de formation vont permettre de s'adapter aux compétences réelles et d'intégrer le principe de formations intégrées ainsi que la formation en situation de travail pour adapter le temps formatif. Toutefois il est nécessaire de renforcer l'équipe par :

- Le transfert d'un poste du SAVAC (catégorie C) vers le SEEC en qualité de logisticien ;
- Le changement de filière du chargé de mission de lieutenant SPP vers rédacteur. L'agent tiendra la fonction de conseiller en évolution professionnelle. Il sera en outre référent en système d'information RH, permettant de contribuer au développement des outils RH (SIRH), afin de gagner en efficience et préparer les transformations numériques (dématérialisation des dossiers et procédures, livret individuel de formation, amélioration des outils SIRH, EMMIE, gestionnaire temps de travail…) ;

- La création de deux postes de concepteur de formation (adjudants) sur 2024 et 2025. Ces agents ainsi que les 4 agents permanents actuels réaliseront des gardes sur l'agglomération lavalloise (notamment le CIS St BERTHEVIN) dans le cadre de la mise en œuvre du RO à hauteur de 25% de leur temps de travail. L'effectif de concepteur passe ainsi de 4 ETP à 4,5 ETP.

- **Conforter la place du SAVAC dans l'éducation citoyenne de sécurité civile pour tous**

Ce service s'inscrit dans l'évolution de l'environnement des SDIS et des collectivités locales. Il va contribuer avec le groupement de coordination et de soutien territorial à assurer un pilotage du volontariat qui doit se donner les ambitions des plans à mettre en œuvre pour 94% des effectifs du SDIS qui répond à 50% du besoin opérationnel sur l'ensemble du territoire. Il va notamment élargir la dynamique de développement et de fidélisation du volontariat. Ceci va permettre de contribuer à la sensibilisation de la population à la prévention des risques de sécurité civile (IPCS[1], GQS[2], intervention dans les écoles, quartiers…) et d'accompagner les communes dans leurs missions de sécurité civile, confortées par la loi Matras. Pour conforter ce service, 4 postes de service civique sont créés. Ces derniers sont majoritairement financés par l'Etat.
En complément de l'accompagnement de ces jeunes dans l'entrée dans la vie active, le SDIS développe l'accueil d'apprentis au sein de ses services.

- **Renommer le SSSM en sous-direction Santé**

Conformément à la loi Matras et au décret n°2022-557, la dénomination du service de Santé est modifiée. Cette sous-direction voit ses attributions évoluer dans le cadre des missions d'urgence réalisées par les sapeurs-pompiers.

Il s'agit en outre de transférer la mission « hygiène sécurité » du groupement de la prévention et de la réponse opérationnelle vers la sous-direction santé. Conformément aux éléments qui ont conduit le Bureau du 27 février dernier à valider la création d'un poste d'infirmier SPP, cette mission, confortée par la loi de transformation de la fonction publique, est dorénavant coordonnée par cet agent. Le poste de logisticien formation sera en outre partiellement dédié à des missions au sein de la pharmacie du SDIS.

- **Renforcer et transformer le Service Projets et Systèmes Numériques**

Conformément au rapport pour information précédent, avec la création de 1 ETP.

Compte tenu de l'évolution de ce service, il est proposé de le transformer en groupement des systèmes numériques (GSN) pour renforcer sa structuration et afficher l'ambition numérique de l'établissement.

- **Conforter la réponse opérationnelle de proximité**

Afin de permettre la mise en œuvre complète du règlement opérationnel, intégrant les réponses des spécialités, tout en respectant la directive européenne sur le temps de travail pour les SPV des CIS mixtes (information du Bureau du Conseil d'administration du 27 février dernier), 5 postes de caporaux doivent être créés en complément du plan de recrutement en cours. Il est proposé d'en créer 1 en 2024 et 4 en 2025.

Sous réserve d'une délibération l'approuvant au mois de juin, ce nouvel organigramme serait mis en œuvre à compter du 1er septembre prochain. Le projet d'établissement 2024-2028, qui sera proposé au Conseil d'administration à l'automne 2023 pourra s'appuyer sur cette nouvelle organisation pour être mis en œuvre.

[1] Information préventive aux comportements qui sauvent
[2] Gestes qui sauvent

*M. le Président considère que la formation ne devrait plus être faite dans les SDIS pour la partie ingénierie et préparation. Ces tâches doivent être mutualisées et faites au niveau de l'ENSOSP. Cela fait partie de la feuille de route de l'ENSOSP. Mutualiser avec d'autres SDIS est une autre piste. Il exprime son désaccord sur la création de 2 ETP de SPP supplémentaires à la formation.*

*M. le Colonel BRIEND explique que les 2 postes proposés sont aussi pour encadrer les stages, car actuellement l'encadrement est assuré par les SPV ce qui enlève de la disponibilité.*

*M. le Président se montre prudent : il faut expertiser cela avant toute création de poste, notamment au regard du futur rapport de l'inspection, des opportunités de mutualisation ou d'externalisation, de l'évolution réelle du nombre de formations, etc.*

*M. Christian LEFORT énonce que c'est un sujet sensible évoqué avec les organisations syndicales sur l'organisation et les moyens mis à disposition.*

*M. le Président indique que les arguments avancés ne sont pas suffisants. Il faut analyser le temps passé entre préparation et encadrement. Il est volontaire pour que le SDIS de la Mayenne serve de test avec l'ENSOSP. Dans la feuille de route, il est prévu que l'ENSOSP puisse animer le réseau des écoles départementales. Aujourd'hui, dans tous les SDIS de France, on réécrit la formation.*

*M. le Colonel BRIEND rappelle que, depuis 2017, chaque SDIS a l'obligation d'avoir des référentiels départementaux. A ce jour, le SDIS 53 n'est pas conforme à cette obligation. Le SDIS 53 mutualise déjà la Formation ouverte à distance (FOAD).*

*M. le Président demande combien de personnes sont à l'effectif actuellement.*

*M. le Colonel BRIEND répond qu'ils sont 4 sur la conception de formations.*

*M. le Président s'oppose à un renforcement de 50% de l'effectif actuel en l'absence d'un diagnostic exhaustif et de recherches de mutualisations.*

*M. le Colonel Hors Classe HOREAU rappelle que sur chacun de ces 4 ETP à la formation, 25% de leur temps de travail est consacré à de la garde. Par conséquent, la création de 2 ETP supplémentaires ne représenterait en réalité que 3 ETP pour la conception. Il est d'ailleurs prévu qu'un des deux postes envisagés prenne des gardes à Saint-Berthevin.*

*M. le Président observe que la priorité est que les SPP de l'Etat-Major prennent des gardes en journée. Il demande une étude globale du sujet afin de pouvoir se prononcer sur ces créations de poste à la formation.*

*M. le Président en vient ensuite à la proposition de création de 5 postes de caporaux. Il demande des précisions.*

*M. le Colonel BRIEND explique que c'est lié à la mise en œuvre du règlement opérationnel et au fait qu'on utilise trop les SPV en garde postée. Un tiers des SPV fait plus de temps que l'objectif d'activités maximum à réaliser.*

*M. le Président considère qu'il est trop tôt pour arbitrer cela. Il souhaite avoir les préconisations de l'IGSC et un premier retour d'expérience sur l'expérimentation de la mise en œuvre du règlement opérationnel.*

*M. le Colonel BRIEND énonce que, pour démarrer l'expérimentation à Saint-Berthevin, il faut atteindre +3 à l'effectif.*

*M. le Colonel Hors Classe HOREAU explique que la création de postes de caporaux proposée est étalée (1 en 2024 et 4 2025).*

*M. Christian LEFORT ajoute que cela va dans le sens des annonces faites aux organisations syndicales.*

*M. le Président est favorable à la création d'un poste en 2024, en complément du plan de recrutement en cours. S'agissant des quatre autres, cela est à étudier.*

*Le Bureau émet un avis favorable pour ces modifications de l'organigramme et du tableau des emplois, à l'exception des 2 créations de postes à la formation et de 4 caporaux.*

**INFORMATION n° 3 :**

**EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

Le Compte Financier Unique (CFU) est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Les objectifs du CFU sont :

- favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière par rapport aux actuels comptes administratifs et comptes de gestion,
- améliorer la qualité des comptes en faisant notamment apparaître des données (et possiblement des discordances) restées jusqu'ici méconnues afin de contribuer à la fiabilisation des informations financières,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Après une phase expérimentale jusqu'en 2023, le CFU a vocation à devenir le cadre de présentation des comptes locaux à partir de l'exercice 2024, si le législateur le décide ainsi. Le Gouvernement rendra au Parlement un rapport sur l'expérimentation au plus tard le 15 novembre 2023.

2 500 collectivités de toutes tailles sont admises à l'expérimentation en trois vagues. Le Conseil départemental de la Mayenne fait partie de la vague 2 qui concerne les comptes des exercices 2022 et 2023.

L'expérimentation de la mise en place du CFU se poursuit. Dans ce cadre, la DDFIP 53 par l'intermédiaire du conseiller aux décideurs locaux, M CARABIN, sollicite les collectivités et établissement publics utilisant la M57 pour faire partie de l'expérimentation.

Le SDIS 53 répondant aux prérequis à remplir au plus tard pour le premier exercice d'expérimentation (à savoir adopter le référentiel et budgétaire M57 et dématérialiser les documents budgétaires) est éligible et fortement recommandé par la DDFIP 53 pour expérimenter le CFU dès l'exercice 2023. De nombreuses collectivités expérimentatrices

utilisent le même applicatif de gestion financière. Celui-ci est donc prêt pour générer les documents relevant de l'ordonnateur pour l'édition du CFU.

Le SDIS a donc déposé sa candidature le 31 mars dernier. Si le SDIS est retenu, il sera nommé par arrêté interministériel comme faisant partie des organismes expérimentateurs de la 3ème vague. Afin de finaliser la démarche, le SDIS devra conclure une convention avec l'Etat pour la mise en œuvre. Une délibération sera présentée à l'automne en ce sens au Conseil d'administration.

*M le Président explique que le Département l'a voté hier sous cette forme. Il y voit deux avantages : un seul vote et disposer d'un aspect patrimonial.*

*Le Bureau émet un avis favorable.*

## INFORMATION n° 4 :

## MUTUALISATION DES RESSOURCES DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MENIL ET DAON

L'état des lieux des ressources et des capacités de réponse opérationnelle des Centres d'Incendie et de Secours (CIS) de Ménil et Daon montre une grande difficulté à pouvoir mobiliser un effectif suffisant et titulaire des compétences nécessaires à l'engagement des engins de secours. Fort de ce constat et alors que ces deux CIS ont développé, de longue date, une mutualisation de la réalisation des formations de maintien et de perfectionnement des acquis, ainsi que sur l'organisation du fonctionnement de leurs CIS respectifs, il est proposé de renforcer cette mutualisation par la création d'un CIS unique constitué de deux unités organiques. Il s'agit de constituer un CIS composé de 25 sapeurs-pompiers volontaires, auquel il est demandé d'assurer une capacité minimale d'engagement de 4 sapeurs-pompiers en journée pour armer indifféremment les engins de secours remisés à Ménil ou à Daon.

L'unité basée à Ménil conserverait les engins actuellement affectés pour les missions d'incendie. Les équipements de protection individuelle pour l'incendie y seront donc affectés et mutualisés. L'unité de Daon se verrait retirer l'engin de lutte contre l'incendie, qui serait remplacé par un véhicule d'appui à la lutte contre l'incendie.

Cette réflexion a été initiée le 16 février 2023 lors d'une rencontre entre l'encadrement des deux CIS avec le chef du Pôle Coordination et Soutien Territorial.

Un second rendez-vous s'est tenu le 16 mars 2023 avant la rencontre de l'ensemble des personnels des CIS de Ménil et Daon le 19 mars dernier.

Les personnels ont accueilli le projet de mutualisation avec une envie de mettre en place une telle organisation au regard de la situation individuelle de chaque CIS. Dans ce contexte favorable à la poursuite de la démarche, le chef du Pôle Coordination et Soutien Territorial accompagné de l'encadrement des deux CIS, a rencontré Madame le Maire de la commune de DAON et Monsieur le Maire de la commune de Ménil le 31 mars 2023. A l'issue de la présentation de l'état des lieux et du projet de mutualisation, les deux maires ont également reconnu tout l'intérêt pour leurs administrés et les sapeurs-pompiers volontaires de s'orienter vers cette organisation. Par ailleurs, il a été abordé la proximité du CIS de Château-Gontier sur Mayenne avec la commune de Ménil, pour laquelle ce CIS apporte une réponse opérationnelle en première intention en raison d'une garde postée.

Ainsi, la mutualisation des CIS de Ménil et Daon s'inscrit pleinement dans un objectif de complémentarité avec les capacités de réponse opérationnelle du CIS de Château-Gontier Sur Mayenne. En cela, le principe reposerait sur la création d'un CIS unique dont la localisation géographique sur le système d'alerte serait à équidistance des deux CIS actuels. Ce CIS bénéficierait de 2 remises, localisées dans les locaux existants. La « remise Ménil » abriterait les véhicules à vocation incendie, soit un FPT et un DA. Les EPI « incendie » y seraient également abrités. La « Remise Daon » abriterait les véhicules à vocation SUAP et DIV soit un VSAV et le VEAR (qui a également la fonction PPBE). Selon le type de départ, les SPV rejoindraient lors du déclenchement la remise dans laquelle se trouve le matériel, s'équiperaient dans ce bâtiment et partiraient depuis ce lieu.

Ce type d'organisation nécessite la mise en place de :

- 2 consoles et systèmes de déclenchement des personnels synchronisés,
- vestiaires dans chaque remise permettant à l'ensemble des sapeurs-pompiers du regroupement de bénéficier d'un casier avec les EPI correspondants à la mission du local,
- d'un plan de déploiement adapté selon la configuration particulière du CIS virtuel.

Ci-après, quelques éléments descriptifs de l'état des lieux des Centres d'Incendie et de Secours de Ménil et Daon :

**A – CIS MENIL**

Le Centre d'Incendie et de Secours de Ménil est composé de 14 sapeurs-pompiers volontaires (11 hommes et 3 femmes) pour un effectif à atteindre de 20 sapeurs-pompiers. Le dernier recrutement date du 1er février. Il est doté d'un Fourgon-Pompe-Tonne (FPT) et d'un Véhicule Eclairage et Assistance Respiratoire (VEAR).

L'encadrement est constitué de 2 sous-officiers (2 Adjudants-chefs), soit uniquement 2 chefs d'agrès tout engin (CATE) assurant l'engagement opérationnel de l'engin de lutte contre l'incendie.

Au-delà du nombre de sapeurs-pompiers et de l'insuffisance en sous-officier particulièrement en chef d'grès tout engin, la disponibilité est très insuffisante. Pour l'année 2022, le Potentiel Opérationnel Journalier (POJ) de 4 sapeurs-pompiers a été assuré pour 45 % du temps des jours et heures ouvrés. Ce pourcentage est de 92 % pour un POJ à 2.

En 2022, le CIS Ménil a effectué 71 interventions contre 45 en 2021. Il a répondu à 80 % des interventions sur son secteur d'appel.

Le bilan ci-dessus révèle la difficulté du CIS Ménil à armer l'engin de lutte contre l'incendie, le Fourgon-Pompe-Tonne (FPT). Par contre, le fort taux de réalisation d'un POJ à 2, lui assure l'engagement dans sa mission de prompt secours à la personne et celui de l'engin d'appui à la lutte contre l'incendie (VEAR).

Pour rappel, le règlement opérationnel en vigueur prévoit un potentiel opérationnel journalier de 4 sapeurs-pompiers volontaires pour une mission de soutien incendie ou une mission de prompt secours à la personne.

**B – CIS DAON**

Le Centre d'Incendie et de Secours de Daon est composé de 11 sapeurs-pompiers volontaires (8 hommes et 3 femmes) pour un effectif à atteindre de 20 sapeurs-pompiers. Le dernier recrutement date du 1er décembre 2021. Il est doté d'un Fourgon-Pompe-Tonne (FPT), d'un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV), d'un Véhicule Léger Utilitaire (VLU) et d'une embarcation.

L'encadrement est constitué de 4 sous-officiers (1 Adjudant-chef – 1 Sergent-chef – 2 Sergents) dont 1 seul chef d'agrès tout engin (CATE) assurant l'engagement opérationnel de l'engin de lutte contre l'incendie.

Au-delà du nombre de sapeurs-pompiers et de l'insuffisance en chef d'agrès tout engin, la disponibilité est très insuffisante puisque pour l'année 2022, le POJ de 4 sapeurs-pompiers a été assuré 5 % du temps des jours et heures ouvrés. Ce pourcentage est de 51 % pour un POJ à 2.

En 2022, le CIS Daon a effectué 35 interventions contre 40 en 2021 dont aucune mission de lutte contre l'incendie. Il a répondu à 56 % des interventions sur son secteur d'appel.

Le bilan ci-dessus révèle l'incapacité du CIS Daon à armer l'engin de lutte contre l'incendie, le Fourgon-Pompe-Tonne (FPT). Il se trouve également en faiblesse pour l'armement du Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV).

Pour rappel, le règlement opérationnel en vigueur prévoit un potentiel opérationnel journalier de 4 sapeurs-pompiers volontaires pour une mission de prompt secours incendie ou une mission de secours d'urgence à la personne.

Cette mutualisation de la ressource sur deux unités géographiques au sein d'un même CIS doit permettre le renforcement de la capacité de la réponse opérationnelle sur le secteur, par une amélioration du potentiel opérationnel journalier constitué d'un effectif de 4 sapeurs-pompiers volontaires titulaires des compétences. L'affectation de moyens de secours à vocation départementale conforte cette notion de complémentarité avec les autres CIS, particulièrement celui de Château-Gontier sur Mayenne.

*M. le Président y est plutôt favorable, mais avec deux précautions :*

*1) ce ne doit pas être un frein pour le rapprochement futur avec le centre d'incendie et de secours de Château-Gontier,*

*2) réfléchir à l'organisation la plus pertinente dans l'immédiat et notamment aux moyens de sauvegarder les CIS actuels.*

*M. le Colonel Hors Classe HOREAU explique qu'avec la construction du nouveau centre à Château-Gontier, on va vers la fermeture de ces 2 CIS.*

*M. Sylvain ROUSSELET demande si les élus et les sapeurs-pompiers en sont conscients.*

*M. le Président alerte sur le fait qu'il ne faut pas reproduire ce qui s'est passé avec le regroupement de Fougerolles et de Landivy.*

*M. le Colonel Hors Classe HOREAU rassure sur le fait que l'idée est justement de préparer tout le monde à la fermeture des deux centres. Il y a très peu de disponibilité en journée et un véhicule d'incendie chaque CIS. On se rend compte que les véhicules ne sortent plus sauf le week-end et en effectif complété. L'idée est de leur permettre de travailler ensemble ce qui*

*permet d'avoir un engin d'incendie et une ambulance sur le secteur. Mais le sens de l'histoire est de fermer ces 2 CIS. Le CIS de Ménil sera pleinement intégré dans la réponse opérationnelle du nouveau CIS de Château-Gontier. Plusieurs sapeurs-pompiers prennent déjà des gardes à Château-Gontier. S'agissant des élus, les précédents maires avaient conscience de la fermeture inéluctable. Il va falloir prendre l'attache des nouveaux élus.*

*M. le Président indique qu'il faut le faire avant d'émettre un avis sur le projet de mutualisation.*

*M. le Président demande l'état d'avancement du projet de construction d'un nouveau CIS à Château-Gontier (terrain, calendrier…).*

*M. le Colonel Hors Classe HOREAU explique que la mairie a contacté le SDIS en novembre 2022 pour proposer un terrain afin de le préempter. Le SDIS a validé la proposition. La mairie a donc préempté et réservé le terrain.*

*M. le Président énonce qu'il faut rencontrer les chefs de centre mais aussi le maire de Château-Gontier. Préalablement, il faut finaliser l'étude de faisabilité du CIS de Château-Gontier.*

*M. le Colonel Hors Classe HOREAU expose, sur les recrutements de SPV, qu'il faut prendre un double engagement.*

*M. le Président demande à réactualiser l'étude sur la nécessité de la construction du CIS de Loiron-Ruillé dans le contexte de la mise en œuvre du règlement opérationnel.*

*M. le Colonel Hors Classe HOREAU explique que l'armement du CIS du Pertre n'a pas changé, le CIS de Loiron-Ruillé a été jugé nécessaire pour des raisons de simultanéité de départs dans l'ancienne communauté de communes du Pays de Loiron. Il n'a pas été affecté de deuxième VSAV à Port-Brillet volontairement, pour des raisons de disponibilité. La mise en œuvre du RO ne change pas la donne opérationnelle en soirée et le week-end.*

*M. le Président exprime que l'approche technique sera retenue. Néanmoins, il faut produire un rapport en prenant en compte les éléments nouveaux pour conforter le projet. A défaut, il pourrait être reproché au SDIS de ne pas s'être réinterrogé.*

*M. Christian LEFORT ajoute que dans les CIS comme Argentré, les gens causent et réinterrogent l'utilité de ce centre, ils voient ça comme de l'argent gâché.*

*M. le Colonel Hors Classe HOREAU rappelle que le problème se pose dans la journée. Tout le monde est nécessaire, c'est de la complémentarité. Il convient d'être vigilant à ne pas tomber dans la logique extrême qui consisterait à considérer que 9 CIS en garde postée seraient suffisants pour couvrir tout le Département, entraînant la fin du volontariat mais nécessitant 60 ETP de SPP en plus.*

*M. le Président indique avoir reçu une invitation du maire de Chailland de présenter la situation, il propose de saisir cette opportunité.*

*M. Sylvain ROUSSELET ajoute vouloir rencontrer le maire de Saint Hilaire et caler une réunion avec les trois maires.*

*M. le Président énonce que l'objectif de la réunion est de réexpliquer le contexte, leur dire qu'il faut participer. Il ne faut pas qu'ils s'imaginent qu'en bloquant financièrement ils stoppent le projet.*

*M. Sylvain ROUSSELET rappelle que si le projet ne se fait pas, tout le monde va y perdre.*

*M. le Colonel Hors Classe HOREAU craint que cela aboutisse une reconstruction du centre de La Baconnière, ce qui n'était pas l'objectif de départ.*

**INFORMATION n° 5 :**

**PROJET DE TRANSFERT DE PROPRIETE DES CASERNES : TRAITEMENT DES DEMANDES DE RETOUR**

Par délibération du 12 décembre 2022, le Conseil d'administration a approuvé le transfert de propriété à titre gracieux de plusieurs centres d'incendie et de secours (CIS), dont celui de Meslay-du-Maine, dans le cadre du projet d'acquisition des casernes par le SDIS.

La communauté de communes du Pays de Meslay-Grez, propriétaire du CIS de Meslay-Grez, a délibéré sur ce sujet le 22 novembre 2022. Elle a approuvé la cession à titre gratuit sous réserve que la caserne lui soit rétrocédée dans le cas où le bâtiment serait désaffecté.

Concernant la 2ème vague d'acquisition lancée en 2023, la commune de Javron-les-Chapelles sollicite également l'insertion d'une clause de retour (ou pacte de préférence) en cas de désaffectation de la caserne.

Ces propriétaires font valoir qu'ils ont participé au financement des CIS pour lesquels il est aujourd'hui demandé une rétrocession gratuite.

Cependant, il peut être rétorqué que :

- ces casernes ont été aussi financées par le SDIS (ou le Département),
- elles ont été mises gracieusement à disposition du SDIS qui assume toutes les charges du propriétaire depuis cette date,
- le SDIS ayant la compétence, il est cohérent qu'il soit propriétaire des biens nécessaires à son exercice,
- le SDIS n'envisage d'acquérir que les casernes dont l'avenir n'est pas incertain,
- ce dossier doit faire l'objet d'un traitement égal pour toutes les casernes concernées,
- les communes de Fougerolles-du-Plessis et de Châtillon-sur-Colmont ont accepté le transfert de propriété sans condition.

Il est à noter que les situations en matière de financement des casernes varient selon les centres. Il est donc difficile de trouver une solution applicable à tous de manière équivalente et équitable. En outre, le SDIS ne dispose pas des données de financement s'agissant des casernes antérieures à 2002.

Le SDIS a réalisé de nombreux investissements dans les casernements mis à disposition. A titre d'illustration, depuis 2012, concernant les casernes qu'il est envisagé d'acquérir, le SDIS a engagé les frais suivants :

| Vague d'acquisition | CIS | Investissements du SDIS depuis 2012 | Stade d'acquisition |
|---|---|---|---|
| 1 | 3 Collines | 12 269 € | Accord sans condition |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Bais | 40 957 € | Bornage en cours |
| | Changé | 15 717 € | |
| | Fougerolles-Landivy | 5 599 € | Accord sans condition |
| | Meslay du Maine | 9 193 € | Accord sous réserve |
| | St Berthevin | 6 019 € | |
| | Villaines la Juhel | 68 527 € | |
| | Quelaines St Gault | | |
| | Vaiges | 70 974 € | |
| | Pontmain | 28 384 € | |
| | Bouère | 210 499 € | Même propriétaire que Meslay |
| | Lignières Orgères | 6 000 € | + réhabilitation lourde en 2023 |
| 2 | Javron les Chapelles | 90 229 € | Demande retour |
| | St Denis d'Anjou | | |
| | Mayenne | 284 415 € | |
| | Laval | 369 549 € | |
| 3 | Renazé | 193 720 € | |

Dans une recherche d'une solution identique et équitable, il est proposé les options suivantes :

**1/ n'accepter que les transferts de propriété sans condition**

Et donc refuser les demandes de retour.

Cette proposition pourrait s'accompagner de l'exigence du SDIS de devenir propriétaire du CIS avant de réaliser des travaux lourds de rénovation, extension ou réhabilitation.

Elle a le mérite de s'inscrire dans la continuité des délibérations prises par le Conseil d'administration et de fixer la même règle pour tout le monde. Elle s'opère selon les mêmes conditions que le transfert des collèges au Département.

Il convient de rappeler que le Département participe au financement d'équipements publics communaux ou intercommunaux et n'exige nullement une clause de retour en cas de désaffection et de cession. Par exemple :

- subvention de 50% pour l'installation de 2 city-stades à Gorron,
- subvention de 50% pour la création d'un espace d'accueil à Vaiges,
- subvention de 50% pour la réhabilitation de la salle des fêtes de Saint-Denis-de-Gastines,
- subvention de 44% pour l'extension de l'atelier communal d'Ahuillé,
- subvention de 33% de la réfection de la salle polyvalente de Bouère.

**2/ insérer un pacte de préférence dans les actes de transfert**

Une autre option revient à proposer d'insérer un pacte de préférence en cas de vente, basé sur l'estimation des Domaines. C'est-à-dire que si le SDIS venait à céder le bâtiment, il serait tenu de le proposer d'abord au précédent propriétaire (commune ou EPCI selon le cas) au prix fixé par les Domaines.

Il est fort probable que cela ne recueille pas l'accord des collectivités propriétaires qui vont arguer ne pas vouloir payer 2 fois pour le bien.

*M. le Président a une préférence pour le pacte de préférence avec un prix.*

*Le Bureau émet un avis favorable pour intégrer cette disposition dans chaque projet de transfert.*

**INFORMATION n° 6 :**

**USAGE DES BORNES DE RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES**

Le plan d'action de développement durable du SDIS ainsi que son plan de mobilité prévoient :
- l'acquisition de véhicules de service électrique (ou à énergie alternative),
- l'installation de bornes de recharge électrique.

L'incitation au recours à des mobilités plus vertueuses est un des 3 axes du plan de mobilité. Il vise tant les déplacements professionnels que personnels des agents.

En 2022, le 1er véhicule de service électrique a été acquis par le SDIS. Et cette année, plusieurs bornes de recharge électrique ont été installées sur le parking de l'Etat-major.
L'objectif est de poursuivre progressivement ce verdissement du parc roulant de l'établissement.

Si les bornes sont avant tout prévues pour les véhicules de service, elles sont pour l'instant en surnombre par rapport aux véhicules du SDIS, et pourraient être utilisées par le personnel pour leurs propres véhicules.

Cela pourrait inciter les personnels de l'Etat-major à investir dans des véhicules personnels plus vertueux sur le plan environnemental.

Deux points sont alors à trancher :
- l'autorisation des personnels à utiliser les bornes de recharge pour leurs véhicules personnels,
- les conditions de cette utilisation et notamment la tarification.

Le bulletin officiel de la sécurité sociale précise que, jusqu'au 31 décembre 2024, lorsque la borne de recharge est située sur le lieu de travail, « *l'avantage en nature résultant de l'utilisation de cette borne par le salarié à des fins non professionnelles est évalué à hauteur d'un montant nul, y compris pour les frais d'électricité* ».

Par conséquent, si par principe la fourniture gratuite d'électricité pour la recharge des véhicules personnels des agents devrait constituer un avantage en nature valorisé, par exception jusqu'au 31 décembre 2024, dans l'objectif de promouvoir l'installation de bornes de recharge et l'acquisition de véhicules électriques, cet avantage en nature est nul.

Il est donc proposé d'autoriser les personnels du SDIS à recharger gratuitement leurs véhicules personnels sur les bornes de l'Etat-major, jusqu'au 31 décembre 2024.

La politique du SDIS au-delà de cette date sera revue notamment en fonction :
- des évolutions réglementaires nationales sur le sujet,
- de l'utilisation des bornes,
- de l'évolution du parc de véhicules électriques du SDIS,
- du coût global pour le service.

*M. le Président y est plutôt favorable, mais il ne faut pas que des gens viennent exprès avec leur voiture personnelle.*

*M. le Président indique qu'il faut faire attention à l'excès, la traçabilité implique de contrôler. Il faut le proposer mais il faut le contrôler pour éviter les abus.*

*M. Sylvain ROUSSELET n'est pas favorable à la gratuité : faire payer permet de limiter les excès.*

*M. le Président insiste sur la nécessité de vérifier.*

*Le Bureau émet un avis favorable.*

**INFORMATION n° 7 :**

**PROJET D'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 JUIN 2023**

**SUJETS POUR DELIBERATION :**

1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 12 décembre 2022
2. Ouverture de l'AP-CP Plan pluriannuel immobilier 2022-2027
3. Décision modificative n°1
4. Avenant n°4 à la convention de mise en place d'un VLS à Evron
5. Modification du tableau des effectifs et de l'organigramme
6. Charte de déontologie de la sécurité civile
7. Prévoyance
8. Modification du règlement intérieur
9. Transfert de propriété du centre d'incendie et de secours de Bais
10. Usage des bornes de recharge des véhicules électriques
11. Sollicitation de subventions au titre du Fonds vert

**SUJETS POUR INFORMATION :**

1- Décisions prises par le Bureau et le Président sur délégation du Conseil d'Administration

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h47.*

***Le Président***
***du Conseil d'Administration,***

***Olivier RICHEFOU***

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20230911-Delib202309111-DE
Date de télétransmission : 15/09/2023
Date de réception préfecture : 15/09/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**ET DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 septembre à 16 heures, le Bureau du Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence du Président du Conseil d'Administration, Monsieur Olivier RICHEFOU à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
Date de la convocation du Bureau : 6 septembre 2023

**CONSEILLERS AYANT VOIX DELIBERATIVE :**
En exercice : 4
Présents : 3
Votants : 3

**PRESENTS :**
Olivier RICHEFOU, Christelle AUREGAN, Sylvain ROUSSELET.

**ABSENT :**
Christian LEFORT.

## Délibération n° 2 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE

Par délibération du 19 avril 2021, le SDIS a adhéré aux deux groupements de commandes coordonnés par Territoire d'énergie Mayenne (TEM), syndicat départemental d'énergie en Mayenne, pour la fourniture d'électricité, en fonction de la puissance souscrite (plus ou moins de 36 KVa). Le marché en cours d'exécution se termine le 31 décembre 2024.

Afin de préparer le renouvellement dudit accord-cadre et d'établir de nouvelles bases à l'organisation du groupement de commandes, Territoire d'énergie Mayenne propose l'adhésion à une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution de marchés de fourniture d'électricité.

Pour une mise en conformité avec le planning de passation du prochain marché, toute adhésion devra impérativement intervenir avant le 1er janvier 2024, pour une livraison de l'électricité au 1er janvier 2025.

Eu égard à son expérience, Territoire d'Energie Mayenne assurera le rôle de coordonnateur de ces groupements pour le compte de ses adhérents.

TEM est indemnisé des frais afférents au fonctionnement des groupements par une participation financière annuelle qui correspond à :
- 10 € par point de livraison C5 (moins de 36 kVA),
- 62 € par point de livraison C4 (dont la puissance est comprise entre 37 et 250 kVA),
- 90€ par point de livraison C3 ou C2 (dont la puissance en haute tension est inférieure ou supérieure ) 250 KVa).

Il est donc proposé d'adhérer au groupement de commandes pour la fourniture d'électricité proposé par TEM dont la convention figure en annexe.

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**
*Vu le code général des collectivités territoriales,*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**ET DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2023**

*Vu la délibération de délégation d'attribution du Conseil d'administration au Bureau en date du 20 septembre 2021,*

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE :**

**Article 1er : d'adhérer au groupement de commandes proposé par TEM pour la fourniture d'électricité.**

**Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commande ainsi que tout avenant ultérieur et tout document s'y rapportant.**

***Certifié exécutoire par le Président compte tenu de la télétransmission en Préfecture à la date figurant ci-dessous, et de la publication au RAA.***

***Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,***
***Pour extrait certifié conforme,***

***Le Président***
***du Conseil d'Administration,***

***Olivier RICHEFOU***

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, Allée de l'Ile Gloriette , CS24111, 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Ce recours peut être adressé par courrier au Tribunal par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .***

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20230911-Delib202309112-DE
Date de télétransmission : 15/09/2023
Date de réception préfecture : 15/09/2023

# CONVENTION CONSTITITUVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXÉCUTION DE MARCHÉS PUBLICS D'ACHAT, DE FOURNITURE ET DE GESTION DE CONTRAT DE PRODUCTION D'ÉNERGIE

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement du groupement entre ses membres, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7, dans le cadre de la mutualisation de leurs besoins relatifs à la fourniture, l'acheminement d'électricité ainsi que des services associés.

## ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué entre les membres listés en annexe 2 de la présente convention.

La liste sera mise à jour par le coordonnateur en cas de nouvelle adhésion ou retrait du groupement en cours d'exécution.

## ARTICLE 3 – MODALITÉS ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

### 3.1 Désignation du coordonnateur

Territoire d'énergie Mayenne (TEM) est désigné coordonnateur du groupement, dûment représenté par son président en exercice. Ce dernier est notamment chargé de signer et notifier le marché passé, au nom et pour le compte des membres dudit groupement.

Les parties conviennent que les procédures achats de TEM seront celles appliquées pour la passation et l'attribution dudit marché.

### 3.2 Responsabilités du coordonnateur du groupement

- ✓ Définition du besoin, en concertation avec l'ensemble des membres du groupement
- ✓ Choix de la procédure de passation
- ✓ Rédaction du dossier de consultation
- ✓ Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence
- ✓ Mise à disposition de son profil d'acheteur (plateforme de dématérialisation)

- ✓ Centralisation des questions posées par les candidats et des réponses apportées
- ✓ Réception des candidatures et des offres
- ✓ Analyse des candidatures, demandes complémentaires le cas échéant
- ✓ Analyse des offres
- ✓ Convocation, organisation et présentation du dossier aux commissions concernées (type CAO)
- ✓ Rédaction des procès-verbaux
- ✓ Signature du marché et ses éventuels marchés subséquents
- ✓ Notification, rédaction et publication de l'avis d'attribution (ou toute autre décision telle que l'abandon ou la déclaration sans suite du marché)
- ✓ Reconduction le cas échéant
- ✓ Rédaction et signature des avenants au marché ou aux éventuels marchés subséquents
- ✓ Suivi de l'exécution technique des prestations (passation des marchés subséquents, fixation des prix par ordre de service, suivi et contrôle de l'exécution, application de pénalités, envoi des courriers de mise en demeure, envoi des lettres de résiliation, etc.)
- ✓ Mise à disposition des membres d'un outil de suivi énergétique
- ✓ Précontentieux et contentieux lié à la passation et l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge avec information de l'ensemble des membres

### 3.3 Rôle des membres du groupement

- ✓ Recenser et définir leurs besoins propres auprès de TEM
- ✓ Prendre les délibérations et actes nécessaires pour que le coordonnateur puisse signer le marché le concernant
- ✓ Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement
- ✓ Respecter les décisions du coordonnateur, notamment la décision d'attribution et de modification du marché
- ✓ Gestion des évolutions éventuelles de leurs points de livraison
- ✓ Recevoir et payer les prestations réalisées pour leur compte (réception et paiement des factures des prestations les concernant)
- ✓ Précontentieux et contentieux liés à l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge avec information du coordonnateur

Les parties conviennent que les procédures achats de TEM seront celles appliquées pour la passation et l'attribution dudit marché.

## ARTICLE 4 – RÈGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE APPLICABLES AU GROUPEMENT

Le groupement est soumis, pour la passation et l'exécution du marché, au respect des règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article L1211-1 du Code de la commande publique. 7

## ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué de la date de signature de la présente convention par l'ensemble des parties, de façon permanente et jusqu'à sa résiliation.

## ARTICLE 6 – MODALITÉS D'ADHÉSION AU GROUPEMENT

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à n'importe quel moment.

Le nouvel adhérent devra alors remettre au coordonnateur l'annexe 1 de ladite convention, dûment datée, tamponnée et signée. Pour les personnes morales de droit public, elles devront également fournir copie de l'approbation par l'assemblée délibérante de ladite adhésion.

Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre. Le coordonnateur devra alors remettre à jour l'annexe 2 de ladite convention et en informer l'ensemble des membres.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que les consultations postérieures à l'adhésion.

## ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Chaque membre est chargé de l'exécution financière des prestations mises en œuvre qui le concerne.

S'agissant des besoins en électricité et dans le cadre des missions exercées par le coordonnateur figurant à l'article 3.2 de la présente convention, les frais supportés par celui-ci seront remboursés sur la base du calcul suivant :

Il est basé sur les quantités déclarées/actives par les membres (nombre de PDL) :

- ⇨ Première année de marché : Nombre de PDL au démarrage du marché
- ⇨ Années suivantes de marché : Nombre de PDL actifs au premier trimestre de chaque année

Pour tous types d'abonnement (C2, C3, C4 et C5) :

| | Répartition | Adhérent au présent groupement et membre de TEM lui reversant la TICFE* | Autres ** |
|---|---|---|---|
| PDL C5 | 100 % | 8€ / PDL /an | 10€ / PDL/an |
| PDL C4 | 100 % | 50€ / PDL /an | 62€ / PDL/an |
| PDL C3/C2 | 100 % | 72€ / PDL/an | 90€ / PDL/an |

* : Y compris les communes urbaines, ayant conclu avec le syndicat une convention pluriannuelle de travaux d'enfouissement des réseaux électriques, mettant en œuvre une tarification particulière annuelle de ladite commune.
**Autres : État, établissement de l'État, les collectivités non adhérentes à TEM (département, EPCI, communes), hôpitaux, Ehpad, foyers logements, écoles, collèges, lycées, CDG53, CCAS, CIAS, SDIS, régies, syndicats, associations reconnus d'utilité publique..

TEM émettra les titres de paiement à l'ensemble des membres au second trimestre de chaque année, sur la base des éléments détaillés ci-avant.

## ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention sera formalisée par avenant et rédigée par le coordonnateur. Il aura force exécutoire dès lors qu'il aura été signé par l'ensemble des parties.

## ARTICLE 9 – RETRAIT ET DISSOLUTION DU GROUPEMENT, RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 9.1 Retrait

Un membre ne peut se retirer du groupement de commandes en cours d'exécution d'un marché public, passé pour le compte de ses membres.

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement de commandes, uniquement en cas de force majeure ou par intérêt général, dûment motivés, par délibération ou décision des instances délibérantes et décisionnelles du membre concerné notifiée au coordonnateur.

Le retrait prend effet à compter de l'accusé de réception de l'acte de retrait qui lui est adressé par le coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans son acte de retrait si celle-ci est postérieure.

La décision de retrait sera notifiée à l'ensemble des membres et sera officialisé par l'actualisation de l'annexe 2 sans qu'il y ait besoin pour le coordonnateur de délibérer.

### 9.2 Dissolution

Le groupement est dissous :

- ✓ De plein droit, à l'échéance de la présente convention (article 5)
- ✓ Par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres devant intervenir un an au moins avant la fin d'un marché. Le décision devient effective à la fin du marché en cours
- ✓ Lorsque le retrait des membres conduit à réduire le nombre à un.

Cet accord peut être formalisé par tout moyen. Dès lors que les conditions sont réunies, le coordonnateur informe les autres membres de la dissolution du groupement.

## ARTICLE 10 – SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement de commandes ou dans toute autre hypothèse où il ne serait plus en mesure d'assumer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

## ARTICLE 11 – CAPACITÉ À AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les missions dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

À compter de l'exécution du marché, en cas de litige avec le titulaire ou tiers au marché, chaque membre du groupement est chargé d'exercer sa propre action en justice pour les opération dont il a la charge en application de la présente convention. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par le marché litigieux.

## ARTICLE 12 – LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

## ANNEXE 1
## SIGNATURE DE LA CONVENTION

**Dénomination sociale :** ……

**Adresse :** ……

**Représenté.e par :** ……

**Dûment habilité.e par :** ……

- Accepte les dispositions de la présente convention constitutive et adhère au « groupement de commandes pour la passation et l'exécution de marchés publics de fourniture d'électricité » à compter de sa date d'entrée en vigueur.
- Déclare adhérer au groupement dans le but de se fournir en électricité.
- Autorise Territoire d'énergie Mayenne à solliciter, au nom de la collectivité/société, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison, auprès des gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'énergie, dans le cadre dudit groupement de commandes.

Fait le ……

À Changé.

| Nom du signataire | Qualité du signataire | Cachet | Signature |
|---|---|---|---|
| | | | |

## ANNEXE 2
## LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

| Dénomination sociale | Adresse | Date de signature convention |
|---|---|---|
| Territoire d'énergie Mayenne | Parc Technopolis<br>Bâtiment R, Rue Louis de Broglie<br>53 810 Changé | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20230911-Delib202309112-DE
Date de télétransmission : 15/09/2023
Date de réception préfecture : 15/09/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**ET DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 septembre à 16 heures, le Bureau du Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence du Président du Conseil d'Administration, Monsieur Olivier RICHEFOU à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
Date de la convocation du Bureau : 6 septembre 2023
**CONSEILLERS AYANT VOIX DELIBERATIVE :**
En exercice : 4
Présents : 4
Votants : 4
**PRESENTS :**
Olivier RICHEFOU, Christelle AUREGAN, Christian LEFORT, Sylvain ROUSSELET.

## Délibération n° 3 : RESEAU RADIO DU FUTUR : CONVENTION AVEC L'ACMOSS

Par délibération du 27 février 2023, le Bureau a autorisé la conclusion d'une convention avec la Direction de Programme du Réseau Radio du Futur (DPRRF) pour permettre la participation de personnels pour la phase de construction et de déploiement de RRF Réseau Radio du Futur (RRF).

Pour mémoire, le SDIS a proposé d'y contribuer :
- à hauteur de 25 jours par an par le chef de projet NexSIS et RRF,
- ponctuellement par la participation aux travaux d'officiers SIC et des membres du groupement systèmes numériques.

En contrepartie, il est prévu que le SDIS de la Mayenne bénéficie des meilleures informations en vue du déploiement de RRF dans le département. La DPRRF prend à sa charge l'ensemble des frais inhérents à la participation des agents du SDIS au profit de RRF (hébergement, transport et restauration notamment).

Cependant, la convention n'a pas été signée car une nouvelle entité a été créée par décret du 30 mars 2023 pour gérer RRF : l'Agence des Communications Mobiles Opérationnelles de Sécurité et de Secours (ACMOSS).

Cet établissement public administratif de l'Etat est placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur. Il est chargé d'assurer la conception, le déploiement, la maintenance et le fonctionnement de RRF.

Dès lors, il convient d'autoriser la signature de la convention approuvée le 27 février 2023 dans des termes identiques, sauf l'identité du cocontractant qui devient l'ACMOSS.

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**
Vu le Code de la sécurité intérieure,
*Vu le Code général des collectivités territoriales,*
*Vu la délibération de délégation d'attribution du Conseil d'Administration au Bureau en date du 20 septembre 2021,*
*Vu la délibération du Bureau du 27 décembre 2023 approuvant la convention de partenariat avec la DPRRF,*
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
**DECIDE :**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**ET DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2023**

**Article 1er : d'approuver la substitution de l'ACMOSS à la DPRRF dans la convention de partenariat avec le SDIS de la Mayenne validée le 27 février 2023.**
**Article 2 : d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.**

*Certifié exécutoire par le Président compte tenu de la télétransmission en Préfecture à la date figurant ci-dessous, et de la publication au RAA.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,*
*Pour extrait certifié conforme,*

*Le Président*
*du Conseil d'Administration,*

*Olivier RICHEFOU*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, Allée de l'Ile Gloriette , CS24111, 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Ce recours peut être adressé par courrier au Tribunal par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .*

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20230911-Delib202309113-DE
Date de télétransmission : 15/09/2023
Date de réception préfecture : 15/09/2023

Convention de partenariat entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne, représenté par Monsieur Olivier Richefou, Président du conseil d'administration dénommé ci-après le SDIS 53.

Et

L'Agence ces Communications Mobiles Opérationnelles de Sécurité et de Secours représenté par Guillaume Lambert, préfet,directeur de l'Agence dénommée ci-après l'ACMOSS

Vu le Code de Sécurité Intérieure, livre VII titre II et notamment Article L723-2

Vue le Code Général des Collectivités Territoriales Livre IV, Titre II, Chapitre IV

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi 84-53 du 2- janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de L'Etat

Considérant que sur l'ensemble du territoire de la République, il est de la responsabilité de l'Etat de protéger les citoyens des menaces, sinistres et accidents du quotidien (incendies, accidents de la route, cambriolages …), comme en situation de crises,

Considérant en conséquence qu'il doit apporter aux services de sécurité et de secours les moyens nécessaires à leurs missions et faire en sorte de garantir leur capacité à agir de manière coordonnée en les dotant de moyens de communication adaptés à leurs besoins opérationnels.

Considérant que l'ACMOSS permettra à la France de se doter d'un réseau de télécommunications très haut débit (4G puis 5G) dénommé le Réseau Radio du Futur (RRF) qui garantit à l'ensemble des forces de sécurité et de secours la sécurité et la performance de leurs communications et, in fine une meilleure coordination.

Considérant l'intérêt général d'un partage de connaissances et de compétences entre le RRF et les SDIS dans le domaine des communications opérationnelles des forces de secours et de sécurité

Il est convenu ce qui suit :

## Article I. Objet

La présente convention a pour objet d'encadrer la contribution du SDIS 53 au profit de l'ACMOSS par la participation de personnels qualifiés dans le domaine des communications opérationnelles des forces de secours et de sécurité.

## Article II. Principe de collaboration et intérêt des participants

En disposant de ressources métiers expérimentées connaissant l'environnement fonctionnel et technique du monde de la sécurité civile et des services d'incendie et de secours, l'ACMOSS bénéficiera de compétences immédiatement disponibles pour ses besoins de conception et de déploiement auprès des communautés utilisatrices du RRF.

En contribuant à la conception et au déploiement de ce programme de modernisation, les équipes du SDIS pourront participer au plus près des orientations métiers, bénéficier des meilleures informations et garantir la qualité de la réponse aux besoins métiers des utilisateurs finaux dont le SDIS 53 fait partie.

## Article III. Ressources mobilisées par le SDIS et exposé des missions

En accord avec le directeur de programme de l'ACMOSS, le SDIS 53 permet la participation d'un ou plusieurs personnels expérimentés, ainsi que leurs outils de travail pour travailler à ce projet dans les axes de la construction et du déploiement.

Ces agents sont susceptibles de contribuer à tous travaux de production notamment au sein d'atelier de travail, ou en tant qu'animateur de groupes de travail constitués d'autres agents de SDIS ou de communautés relevant des forces de sécurité et de secours.

## Article IV. Principe de validation

Le SDIS 53 en partenariat avec l'ACMOSS, arrête la liste de ses cadres autorisés à participer régulièrement ou ponctuellement aux missions décrites à l'article III.

La liste est jointe à la présente convention et fixe les limites de temps autorisé pour cette mission.

## Article V. Ressources fournies par RRF

L'ACMOSS assure l'organisation matérielle et fonctionnelle des contributions des acteurs relevant dela présente convention, pour les activités qui leurs sont confiées, et dans le respect des règles en vigueur, il autorise les agents du SDIS 53 à accéder à ses locaux et à ses matériels, dans la limite des besoins professionnels.

## Article VI. Condition d'emploi

Le SDIS continue à assurer la gestion administrative des personnels participants aux missions décrites à l'article III.

Durant la période de la mission et dans le cadre des travaux qui leurs sont confiés, les personnels du SDIS 53 sont ponctuellement placés pour emploi sous l'autorité du Directeur de l'ACMOSS ou, par délégation, vers le responsable qu'il désigne.

Les activités de contribution du ou des personnels du SDIS 53 sont réalisées dans les locaux de l'ACMOSS, dans les locaux du SDIS d'affectation ou tout autre lieu à la demande de l'ACMOSS ou dans le cadre d'échange en télétravail avec les outils dont ils disposent (visioconférence, téléphone messagerie, plateforme collaborative…)

## Article VII. Financement

Compte tenu des intérêts partagés des parties prenantes, l'ACMOSS assure une prise en charge des frais engagés pour la disponibilité des agents du SDIS 53 au bénéfice de l'ACMOSS, il s'agit, notamment, des frais d'hébergement, de restauration et de déplacement.

Selon un modèle fourni par l'ACMOSS, le SDIS 53 transmet à l'Agence selon un rythme trimestriel un état récapitulatif des frais supportés par le SDIS 53.

Dans un délai de 30 jours, il appartient à l'ACMOSS de valider les états de frais récapitulatif fournis par le SDIS 53.

Cette validation a valeur de déclaration de service fait.

En cas de désaccord les deux parties organisent un échange pour produire, le cas échéant, un état corrigé.

Apres validation par l'ACMOSS, le SDIS 53 transmet à l'ACMOSS un titre de recette accompagné du justificatif validé par cette dernière.

## Article VIII. Durée

La participation des ressources prend effet à compter du 1er janvier 2023 pour une période de deux ans et pourra être prolongée par reconduction expresse, après analyse du point d'avancement du projet et des attentes partagées des parties.

Le cas échéant, la demande de prolongation doit intervenir dans le délai d'un mois avant la date d'échéance de la présente convention.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, 3 mois avant l'échéance souhaitée

**Article IX. Assurance :**

Le SDIS 53 garantit la couverture des risques statutaires des personnels missionnés au bénéfice de l'ACMOSS

L'ACMOSS garantit la couverture des risques inhérents à sa responsabilité relative aux activités de services liés à la participation des personnels du SDIS

**Article X. Gestion :**

Le partenariat s'exerce dans le respect mutuel des règles de la discrétion et de confidentialité de mise dans l'administration et les personnels mis à disposition par le SDIS 53 l'appliquent aux informations qu'ils détiendront dans le cadre de la mission qui leur est confié.

De ce point de vue la présente convention pourra le cas échéant être précisée par des consignes établies par les hiérarchies des deux parties prenantes

**Article XI. Juridiction compétente**

En cas de désaccord, les parties s'engagent à résoudre leurs points de divergences à l'amiable. A défaut d'accord, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Paris.

Le président du conseil d'administration Le directeur de l'ACMOSS

## Annexe 1 : Liste des cadres pouvant participer à RRF :

- Le Capitaine Steven Leblanc contribuera régulièrement aux travaux de la DPRRF dans une limite maximale de 25 jours en présentiel par an, en tant que ressource expérimentée sécurité civile et services d'incendie et de secours.

- Les personnels suivants sont autorisés à participer ponctuellement aux travaux en appui du Capitaine Steven Leblanc.

    - M. Yannick Blotière, RSSI
    - Colonel Franck Briend, Directeur Départemental Adjoint
    - M. Jean-François Chaigne, technicien transmissions
    - Lieutenant Simon Hallier, officier SIC
    - M. Benoit Jourdain, DSI

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20230911-Delib202309113-DE
Date de télétransmission : 15/09/2023
Date de réception préfecture : 15/09/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**ET DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 septembre à 16 heures, le Bureau du Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence du Président du Conseil d'Administration, Monsieur Olivier RICHEFOU à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
Date de la convocation du Bureau : 6 septembre 2023

**CONSEILLERS AYANT VOIX DELIBERATIVE :**
En exercice : 4
Présents : 4
Votants : 4

**PRESENTS :**
Olivier RICHEFOU, Christelle AUREGAN, Christian LEFORT, Sylvain ROUSSELET.

## Délibération n° 4 : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MUTUALISATION DES FORMATIONS A LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE STRUCTURE

Dans le domaine de la formation à la lutte contre les incendies de structure, le SDIS 53 met en œuvre des formations de formateurs incendie en partenariat avec d'autres SDIS.

Cette démarche permet de partager les savoirs, de mutualiser les formateurs, les matériels et les plateaux techniques, notamment lors des formations de formateurs caissons.

Elle a pour objet l'organisation, l'uniformisation des formations ainsi que des pratiques tarifaires communes entre les 9 SDIS signataires. Elle favorise également les partages d'expériences opérationnelles permettant de progresser ensemble dans les domaines techniques et pédagogiques.

Ce partenariat, initialement entre 3 SDIS, existe depuis 2010. Il a été officialisé par une première convention en 2013 reconduite, élargie depuis lors sur son périmètre d'actions et étendue aux SDIS de Pays de Loire et de Bretagne.

Cette nouvelle convention cadre, dont la durée est de 3 ans, est destinée à :
- organiser l'offre de formation entre SDIS signataires ;
- déterminer les pratiques tarifaires pour 3 ans (160€ par journée stagiaire pour les SDIS signataires et 250€ pour les SDIS non signataires) ;
- fixer les modalités d'échanges et de partenariat ;
- favoriser la cohérence dans les pratiques et techniques formatives et opérationnelles.

Ainsi, pour chaque action de formation, les modalités de facturation feront l'objet d'une convention ponctuelle de formation se référant à cette convention cadre.

Les SDIS partenaires sont les suivants : Côte d'Armor (22), Finistère (29), Ille et Vilaine (35), Loire-Atlantique (44), Maine et Loire (49), Mayenne (53), Morbihan (56), Sarthe (72), Vendée (85).

Il est donc proposé au Bureau d'approuver la convention de partenariat correspondante ci-annexée.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**ET DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2023**

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**
*Vu le code général des collectivités territoriales,*
*Vu la délibération de délégation d'attribution du Conseil d'administration au Bureau en date du 20 septembre 2021,*
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
**DECIDE :**
**Article 1er : d'approuver la convention de partenariat pour la mutualisation des formations à la lutte contre les incendies de structure.**
**Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil d'administration, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.**

***Certifié exécutoire par le Président compte tenu de la télétransmission en Préfecture à la date figurant ci-dessous, et de la publication au RAA.***

***Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,***
***Pour extrait certifié conforme,***

***Le Président***
***du Conseil d'Administration,***

***Olivier RICHEFOU***

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, Allée de l'Ile Gloriette , CS24111, 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Ce recours peut être adressé par courrier au Tribunal par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .***

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20230911-Delib202309114-DE
Date de télétransmission : 15/09/2023
Date de réception préfecture : 15/09/2023

**Convention de partenariat pour la mutualisation**
**des formations à la lutte contre les incendies de structure**

Entre :

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor**
Représenté par Monsieur Christian COAIL, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité

**ET :**
**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère**
Représenté par Madame Marguerite LAMOUR, Présidente du Conseil d'Administration, dûment habilitée

**ET :**
**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine**
Représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité

**ET :**
**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique**
Représenté par Monsieur Michel Ménard, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité

**ET :**
**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine et Loire**
Représenté par Madame Florence DABIN, Présidente du Conseil d'Administration, dûment habilitée

**ET :**
**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne**
Représenté par Monsieur Olivier RICHEFOU, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité

**ET :**
**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan**
Représenté par Monsieur Gwen LE NAY, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité

**ET :**
**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe**
Représenté par Monsieur Dominique LE MÈNER, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité

**ET :**
**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vendée**
Représenté par Madame Bérangère SOULARD, Présidente du Conseil d'Administration, dûment habilitée

**Article 1 : objet**

Dans le cadre de la mise en œuvre des formations dans le domaine de l'incendie, notamment celles des formateurs, cette convention a pour objet :

- d'organiser l'offre de formation entre les SDIS signataires,
- d'uniformiser les pratiques tarifaires internes et externes à cette convention,
- de fixer les modalités d'échanges et de partenariat,
- de mutualiser les outils et les référentiels de formation dans le domaine des incendies de structure.

Cette coopération favorise également, dans un contexte d'évolution permanente, le partage les expériences entre les SDIS dans les domaines opérationnels, techniques et pédagogiques.

**Article 2 : Planification**

De manière générale, les SDIS signataires se répartissent, en relation avec la zone de défense et de sécurité OUEST, la charge d'organisation des stages.

Une planification pluriannuelle sur trois ans est réalisée. Elle prévoit le nombre de sessions, les lieux d'organisation et la répartition prévisible des places.

Sur cette base, une réunion de programmation annuelle des formations de l'année N+1 est réalisée avant la fin du premier semestre de l'année N.

Des places pourront être ouvertes, en fonction des disponibilités, pour d'autres SDIS ne faisant pas partie de la présente convention.

Toutefois, les SDIS conservent la possibilité d'organiser seuls des formations hors convention afin de répondre à des besoins spécifiques. Ils doivent en informer l'ensemble des partenaires dans le cadre de la réunion annuelle prévue ci-dessus.

**Article 3 : Modalités de mutualisation**

**Article 3.1 Encadrement**

Le ou les SDIS organisateurs assurent majoritairement l'encadrement du stage et impérativement la direction du stage.

Les SDIS signataires participent à l'encadrement des stages en fonction des besoins exprimés par le ou les SDIS organisateurs.

En cas de déséquilibre manifeste, les parties en présence peuvent éventuellement convenir d'une prise en charge financière en élaborant une convention de mise à disposition de personnel.

Un bilan, sur le taux de participation et d'encadrement, est réalisé lors de chaque réunion annuelle prévue à l'article 2.

Dans tous les cas, le ou les SDIS organisateurs assurent la charge des frais d'hébergement et de restauration des personnels d'encadrement.

**Article 3.2 Matériels**

Le ou les SDIS organisateurs assurent majoritairement la mise à disposition du matériel, et peuvent demander la mise à disposition de matériels pédagogiques aux SDIS signataires de la convention.

Le SDIS propriétaire du matériel assure la charge des frais de réparation, voire de remplacement de matériels dégradés ou détruits sauf si la responsabilité civile d'un SDIS signataire, dont dépendrait l'auteur de la dégradation ou de la destruction accidentelle du dit matériel, devait être établie.

### Article 3.3 Productions pédagogiques et documentaires

Les productions pédagogiques et documentaires réalisées dans le cadre de cette mutualisation sont libres d'utilisation au sein des structures de la convention et devront afficher le logo de la mutualisation.

Des réunions peuvent se dérouler entre les référents formations afin de réaliser la conception et la mise à jour de ces supports.

## Article 4 : Tarification stagiaires

La tarification s'établit selon les modalités suivantes :

- **160 euros TTC** (repas, hébergement, reprographie, encadrement et préparation compris) par jour et par stagiaire, pour les SDIS signataires ;
- **250 euros TTC** (repas, hébergement, reprographie, encadrement et préparation compris) par jour et par stagiaire pour les SDIS non signataires.

## Article 5 : Modalité de facturation

Le ou les SDIS organisateurs établissent la facturation selon les tarifs fixés par l'article 4. En cas de désistement d'un stagiaire, les règles de facturation sont appliquées suivant les modalités du SDIS organisateur.
Pour chaque action de formation, ces modalités sont précisées dans une convention ponctuelle de formation se référant, pour les signataires, à cette convention cadre. En cas de co-organisation, cette convention précisera la clé de répartition de la facturation.

## Article 6 Modalités de mise en œuvre

### Article 6.1 Inscription stagiaires

Chaque demande d'inscription fera l'objet d'une demande écrite (fiche de candidature zonale) par le SDIS bénéficiaire auprès du SDIS organisant l'action de formation.

Le SDIS organisateur adressera au SDIS bénéficiaire une convocation précisant :

- l'intitulé du stage
- les horaires
- la tenue

### Article 6.2 Convocation encadrement

Le SDIS organisateur sollicite le nombre de formateurs selon les conditions évoquées supra.

Le SDIS requis confirme la mise à disposition de ressource au SDIS organisateur qui s'assurera de convoquer les formateurs par courrier adressé au DDSIS concerné.

## Article 7 Règlement en cas de différend

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, les litiges relèveront du tribunal administratif territorialement compétent pour le ou les SDIS organisateurs.

**Article 8 : Respect du règlement intérieur et autres consignes en vigueur**

Durant la période de la formation, les stagiaires s'engagent à respecter le règlement intérieur et autres consignes en vigueur au sein du SDIS organisateur.

En cas de manquement à la discipline ou à une obligation de prudence ou de sécurité de la part d'un stagiaire, le SDIS organisateur se réserve le droit de mettre fin à la formation de celui-ci après avoir prévenu le SDIS dont il dépend. Le montant de la prestation de formation restera dû.

**Article 9 : Responsabilités - Assurances**

Pour la durée de formation, les stagiaires restent exclusivement couverts par le SDIS dont ils dépendent, pour les accidents et dommages leur survenant et ceux qu'ils causeraient à un tiers.

Les parties déclarent avoir souscrit les polices d'assurances couvrant les risques encourus du fait de l'exécution de la présente convention *(responsabilité civile)*, s'engagent à maintenir en vigueur ces polices durant la durée de la convention. A ce titre, les SDIS partenaires s'engagent respectivement à produire, avant la date d'effet de la présente convention, une attestation d'assurance datée de moins de 3 mois, signée par un assureur agréé. Cette attestation d'assurance devra préciser les activités, évènements et risques garantis ainsi que le montant des plafonds de couverture correspondants. Toute modification de couverture entrainera la production d'une nouvelle attestation.

Chaque partie est en effet responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à une autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les parties ne pourront être tenues pour responsables des dommages ou vols d'objets et effets personnels de leurs préposés ou des stagiaires de tous ordres, commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux et installations utilisés dans le cadre de la présente convention.

**Article 10 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1er Mai 2023 pour une période de 3 ans sauf dénonciation par l'un des signataires, moyennant un préavis de 6 mois.

Fait à , le

En 9 exemplaires originaux

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours des Côtes d'Armor,
Le Président du Conseil d'Administration,

**Christian COAIL**

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Finistère,
La Présidente du Conseil d'Administration,

**Marguerite LAMOUR**

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours d'Ille-et-Vilaine,
Le Président du Conseil d'Administration,

**Jean-Luc CHENUT**

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Loire-Atlantique,
Le Président du Conseil d'Administration,

**Michel MENARD**

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Maine et Loire,
La Présidente du Conseil d'Administration,

**Florence DABIN**

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Mayenne,
Le Président du Conseil d'Administration,

**Olivier RICHEFOU**

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Morbihan,
Le Président du Conseil d'Administration,

**Gwen LE NAY**

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Sarthe,
Le Président du Conseil d'Administration,

**Dominique LE MENER**

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Vendée,
La Présidente du Conseil d'Administration,

**Bérangère SOULARD**

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20230911-Delib202309114-DE
Date de télétransmission : 15/09/2023
Date de réception préfecture : 15/09/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**ET DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 septembre à 16 heures, le Bureau du Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence du Président du Conseil d'Administration, Monsieur Olivier RICHEFOU à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
Date de la convocation du Bureau : 6 septembre 2023

**CONSEILLERS AYANT VOIX DELIBERATIVE :**
En exercice : 4
Présents : 4
Votants : 4

**PRESENTS :**
Olivier RICHEFOU, Christelle AUREGAN, Christian LEFORT, Sylvain ROUSSELET.

## Délibération n° 5 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITE DE POITIERS ET LE CNRS

Cette convention est en lien avec la précédente sur la mutualisation des formations à la lutte contre les incendies de structure.

En effet, cette mutualisation menée depuis plusieurs années avec des SDIS de l'ouest de la France a conduit à la conclusion en 2020 d'un partenariat avec l'Institut des Risques Industriels Assurantiels et Financier (IRIAF) de l'université de Poitiers et de l'institut Pprime, une unité propre de recherche (UPR) du CNRS.

Ce partenariat s'est notamment concrétisé par :
- des essais grandeurs nature pour mieux comprendre l'évolution du développement du feu ;
- des essais pour mieux appréhender les effets sur l'homme et les tenues de sapeurs-pompiers;
- des apports scientifiques lors des formations ou lors de séminaires ;
- des appuis à la rédaction de documents techniques et pédagogiques.

Il s'agit de renouveler cette convention arrivée à son échéance.

Ce renouvellement de convention permet au SDIS 53 de tisser un réseau d'expertise avec les différentes structures de l'enseignement et de la recherche dans le domaine de la lutte contre l'incendie. Cette démarche sert également le projet de nouveaux outils de formation à la lutte contre l'incendie mais également la démarche d'amélioration continue des pratiques opérationnelles et pédagogiques.

La convention, d'une durée de 3 ans, permet :
- de fixer la nature des partenariats entre les SDIS de la mutualisation, l'Université de Poitiers et le CNRS ;
- de définir les modalités d'utilisation des appareils et équipements des différents partenaires ;
- de définir des activités communes de formation et de recherche dans le domaine de la sécurité incendie ;
- de définir les modalités de prise en charge financière, par les SDIS de la mutualisation, des frais de déplacements des chercheurs et enseignants chercheurs de l'Université de Poitiers et du CNRS lors des séminaires et réunions de travail planifiés par les SDIS.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**ET DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2023**

Ce partenariat établit les modalités de mise à disposition des outils pédagogiques des SDIS au profit des chercheurs et étudiants. Ces études sont en retour proposées aux SDIS afin de confirmer les observations du terrain. Les étudiants et chercheurs peuvent aussi apporter leur expertise pour la réalisation des documents pédagogiques.

Il est donc proposé au Bureau d'approuver la convention de partenariat correspondante ci-annexée.

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**
*Vu le code général des collectivités territoriales,*
*Vu la délibération de délégation d'attribution du Conseil d'administration au Bureau en date du 20 septembre 2021,*
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
**DECIDE :**
**Article 1er : d'approuver la convention de partenariat avec l'Université de Poitiers et le CNRS.**
**Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil d'administration, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.**

***Certifié exécutoire par le Président compte tenu de la télétransmission en Préfecture à la date figurant ci-dessous, et de la publication au RAA.***

***Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,***
***Pour extrait certifié conforme,***

***Le Président***
***du Conseil d'Administration,***

***Olivier RICHEFOU***

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, Allée de l'Ile Gloriette , CS24111, 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Ce recours peut être adressé par courrier au Tribunal par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .***

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20230911-Delib202309115-DE
Date de télétransmission : 15/09/2023
Date de réception préfecture : 15/09/2023

**Convention de partenariat avec**
**l'Université de Poitiers et le CNRS**

**Entre :**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor**
Représenté par Monsieur Christian COAIL, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité

**ET :**
**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère**
Représenté par Madame Marguerite LAMOUR, Présidente du Conseil d'Administration, dûment habilitée

**ET :**
**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine**
Représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité

**ET :**
**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique**
Représenté par Monsieur Michel Ménard, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité

**ET :**
**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine et Loire**
Représenté par Madame Florence DABIN, Présidente du Conseil d'Administration, dûment habilitée

**ET :**
**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne**
Représenté par Monsieur Olivier RICHEFOU, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité

**ET :**
**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan**
Représenté par Monsieur Gwen LE NAY, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité

**ET :**
**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe**
Représenté par Monsieur Dominique LE MÈNER, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité

**ET :**
**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vendée**
Représenté par Madame Bérangère SOULARD, Présidente du Conseil d'Administration, dûment habilitée

**De première part,**

**ET :**

**L'université de Poitiers**
Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
dont le siège est situé : 15 rue de l'hôtel-Dieu, Bâtiments E5/E7, TSA 71117, 86073 POITIERS Cedex 09,
Représentée par sa Présidente, Madame Virginie LAVAL
ci-après désignée par l' « **Université** »,

**Le Centre National de la Recherche Scientifique,**
Etablissement Public à Caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris Cedex 16, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour le présent contrat à Monsieur Ludovic HAMON, Délégué Régional pour la circonscription Centre – Limousin – Poitou-Charentes, 3E Avenue de la Recherche Scientifique, CS 10065, 45071 ORLEANS Cedex 2, ci-après désigné par le « **CNRS** »,

*L'Université agissant au nom et pour le compte de l'Institut des Risques Industriels Assurantiels et Financiers, Pôle Universitaire de Niort, 11 rue Archimède, 79000 NIORT, dirigé par Monsieur Jean-Marc BASCANS, ci-après désigné par l'« **IRIAF** ».*

*Le CNRS agit pour son propre compte et pour le compte de l'Institut P' : Recherche et Ingénierie en Matériaux, Mécanique et Energétique (Unité Propre de Recherche CNRS n°3346) dans le cadre duquel il est conventionné avec son Partenaire l'Université, domicilié au Téléport 2, SP2MI, Boulevard Pierre et Marie Curie, BP 30179, 86962 FUTUROSCOPE- CHASSENEUIL Cedex et dirigé par Monsieur Karl JOULAIN ci-après désigné par « **PPRIME** ».*
**De seconde part,**

Les SDIS de la mutualisation, l'Université de Poitiers et le CNRS sont ci-après désignés collectivement les « Parties ».

**Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- De fixer la nature des partenariats entre les SDIS de la mutualisation, l'Université de Poitiers et le CNRS.
- De définir les modalités d'utilisation des appareils et équipements des différents partenaires.
- De définir des activités communes de formation et de recherche dans le domaine de la sécurité incendie

**Article 2 : Nature du partenariat**

Les SDIS de la mutualisation peuvent mettre à disposition leurs outils pédagogiques au profit de l'IRIAF et/ou de PPRIME afin de réaliser des mesures scientifiques et analytiques.

Les chercheurs et enseignants chercheurs de l'IRIAF et/ou de PPRIME réalisent des études expérimentales et numériques intéressant les SDIS de la mutualisation.

Ces études permettront aux SDIS de la mutualisation de confirmer les orientations stratégiques de développement de tactiques, techniques et outils. Ceci peut conduire à répondre à des appels à projets communs.

Les SDIS de la mutualisation peuvent demander un appui scientifique à l'IRIAF et/ou à PPRIME afin de développer des retours d'expérience (isolation par l'extérieur des bâtiments, panneaux photovoltaïques, véhicules à énergies alternatives, ...).

Les chercheurs et enseignants chercheurs de l'IRIAF et/ou de PPRIME peuvent apporter leur expertise dans la mise en œuvre des guides de doctrines et techniques opérationnelles liés à l'incendie.

**Article 3 : Planification des interventions**

Les SDIS de la mutualisation s'engagent à fournir annuellement un calendrier prévisionnel des sollicitations qui sera soumis à validation par l'IRIAF et/ou PPRIME.

En dehors de cette planification, toutes demandes complémentaires devront être portées à la connaissance de l'ensemble des SDIS de la mutualisation lors des réunions zonales.

**Article 4: Modalités financières**

Les chercheurs et enseignants chercheurs de l'IRIAF et/ou de PPRIME participent gratuitement aux séminaires et réunions de travail planifiés par les SDIS de la mutualisation.

Les SDIS hôtes s'engagent à prendre à leur charge leurs frais de déplacement suivants :

- Frais liés à l'utilisation d'un véhicule :
    - Remboursement forfaitaire des frais kilométriques du domicile au lieu de stage. Le taux applicable est celui fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

- Frais de transport en commun :
    - Sur la base du montant d'un billet SNCF en deuxième classe.

Cette somme est exigible à réception d'un état de frais.

**Article 5: Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois (3) ans, à compter de la dernière date de signature, sauf dénonciation par l'une des Parties en cas de manquement aux accords précédents.

**Article 6: Modalités de résiliation**

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties à tout moment, par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de trois (3) mois.

**Article 7: Litiges**

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux territorialement compétents seront saisis.

Fait à , le

En onze (11) exemplaires originaux

Pour le président de l'Université de Poitiers

**Virginie LAVAL, Présidente**

Pour le CNRS

**Ludovic HAMON, Délégué Régional**

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours des Côtes d'Armor,
Le Président du Conseil d'Administration,

**Christian COAIL**

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Finistère,
La Présidente du Conseil d'Administration,

**Marguerite LAMOUR**

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours d'Ille-et-Vilaine,
Le Président du Conseil d'Administration,

**Jean-Luc CHENUT**

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Loire-Atlantique,
Le Président du Conseil d'Administration,

**Michel MENARD**

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Maine et Loire,
La Présidente du Conseil d'Administration,

**Florence DABIN**

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Mayenne,
Le Président du Conseil d'Administration,

**Olivier RICHEFOU**

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Morbihan,
Le Président du Conseil d'Administration,

**Gwen LE NAY**

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Sarthe,

Le Président du Conseil d'administration
Du SDIS de la Sarthe

Dominique LE MÈNER

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Vendée,
La Présidente du Conseil d'Administration,

**Bérangère SOULARD**

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20230911-Delib202309115-DE
Date de télétransmission : 15/09/2023
Date de réception préfecture : 15/09/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**ET DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 septembre à 16 heures, le Bureau du Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence du Président du Conseil d'Administration, Monsieur Olivier RICHEFOU à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
Date de la convocation du Bureau : 6 septembre 2023

**CONSEILLERS AYANT VOIX DELIBERATIVE :**

En exercice : 4
Présents : 4
Votants : 3

**PRESENTS :**

Olivier RICHEFOU, Christelle AUREGAN, Christian LEFORT, Sylvain ROUSSELET.

## Délibération n° 6 : CONVENTION SOCLE COMMUN AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA MAYENNE

Les missions et compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG) sont définies par le code général de la fonction publique. Ce dernier offre la possibilité de renforcer les liens institutionnels entre le Centre de gestion, organe de mutualisation, et les collectivités et établissements publics non affiliés.

Aussi, à des fins d'optimisation des ressources, le SDIS de la Mayenne, bien que non affilié au Centre de Gestion de la Mayenne (CDG53), a adhéré depuis plusieurs années, au titre d'un appui technique à la gestion des ressources humaines, aux prestations du socle commun. La dernière convention s'est achevée le 31 décembre 2021. Il est donc proposé d'en conclure une nouvelle.

Il s'agit de pouvoir compter sur le CDG53 en ce qui concerne le secrétariat du Conseil Médical, les fonctions de référent déontologue et de référent laïcité, l'assistance au recrutement et l'accompagnement de la mobilité des agents hors de leur établissement d'origine par l'appui et le conseil dans les missions de la nouvelle conseillère en évolution professionnelle du SDIS ainsi que l'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Ces missions sont facturées au SDIS comme suit :

- un prix forfaitaire par dossier pour le secrétariat du Conseil médical,
- une cotisation annuelle selon un taux fixé par délibération du conseil d'administration du CDG53 (0,024% de la masse salariale pour 2022 : soit environ 1560€), pour les autres missions.

Cette convention prend effet au 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans.

Cette convention ne concerne pas la mission de délégué à la protection des données, ni celle de médiation préalable obligatoire qui feront l'objet d'une convention à part, qui sera proposée lors d'un prochain Bureau, dans la mesure où ces compétences ne rentrent pas dans le « socle commun ».

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**ET DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2023**

Il est donc proposé au Bureau d'approuver la convention d'adhésion au socle commun du CDG53, figurant en annexe.

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**
*Vu le code général des collectivités territoriales,*
*Vu la délibération de délégation d'attribution du Conseil d'administration au Bureau en date du 20 septembre 2021,*
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. le Président n'ayant pas pris part au vote) :**
**DECIDE :**
**Article 1er : d'approuver la convention d'adhésion aux prestations du socle commun de compétences du Centre de Gestion de la Mayenne.**
**Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil d'administration, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.**

***Certifié exécutoire par le Président compte tenu de la télétransmission en Préfecture à la date figurant ci-dessous, et de la publication au RAA.***

***Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,***
***Pour extrait certifié conforme,***

***Le Président***
***du Conseil d'Administration,***

***Olivier RICHEFOU***

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, Allée de l'Ile Gloriette , CS24111, 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Ce recours peut être adressé par courrier au Tribunal par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .***

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20230911-Delib202309116-DE
Date de télétransmission : 15/09/2023
Date de réception préfecture : 15/09/2023

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment en ses articles L. 452-1, L. 452-26, L. 452-27, L. 452-28, L. 452-29, L. 452-30, L. 452-39,
Vu les délibérations du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne en date du 23 novembre 2021 et du 20 juin 2023,
Vu la délibération du **SDIS 53** en date du _____,
Considérant le socle commun insécable auquel les collectivités non affiliées peuvent adhérer, au titre d'un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines,
Considérant qu'en application de l'article L. 452-39 du code précité, une collectivité ou un établissement public non affilié au Centre de gestion peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier des missions visées à cet article ; Ces missions constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines dans sa globalité mais ajustable dans son champ d'exercice,

Entre d'une part,

Le **Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne,** situé dans la Maison des collectivités, Parc tertiaire Cérès - 21 rue Ferdinand Buisson – Bâtiment F à CHANGÉ et représenté par Monsieur Pierre FERANDIN, Vice-président

Et d'autre part,

Le **SDIS 53,** situé Rue de l'églanière à Saint-Berthevin et représenté par Monsieur Olivier RICHEFOU, Président

**Article 1 : Objet de la convention**

L'article L. 452-39 du Code Général de la Fonction Publique prévoit qu'une collectivité ou un établissement non affilié au Centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve peut, par délibération, demander à celui-ci à bénéficier de l'ensemble des missions, communément appelé « socle commun » de compétences visées aux 1° à 5° dudit article, lesquelles constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. Lesdites collectivités ne peuvent toutefois choisir entre ces différentes missions :

- Le secrétariat des conseils médicaux
- Une assistance juridique statutaire ;
- Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite
- La désignation d'un référent laïcité

La présente convention a ainsi pour objet :
- D'une part, de définir les champs d'exercice des missions qui seront assurées par le Centre de gestion pour le compte du **SDIS 53**,
- D'autre part, de préciser les conditions administratives et financières d'intervention du Centre de gestion.

**Article 2 : Les prestations du socle assurées par le Centre de gestion de la Mayenne**

1 - Le Secrétariat du Conseil Médical

1-1- Le Secrétariat du Conseil Médical réuni en formation plénière

Le centre de gestion assure le secrétariat du Conseil Médical réuni en formation plénière, au bénéfice des agents de la collectivité ou établissement signataire, et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en l'espèce. Le coût de cette prestation est arrêté par le Conseil d'administration du Centre de gestion à partir d'un coût dossier. Il ne comprend pas le coût des expertises et les frais de déplacement des membres du Conseil médical.

***Le SDIS 53** adhère aux prestations de ce service.*

1-2- Le Secrétariat du Conseil Médical réuni en formation restreinte

Le centre de gestion assure le secrétariat du Conseil Médical réuni en formation restreinte, au bénéfice des agents de la collectivité ou établissement signataire, et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en l'espèce. Le coût de cette prestation est arrêté par le Conseil d'administration du Centre de gestion à partir d'un coût dossier. Il ne comprend pas le coût des expertises.

***Le SDIS 53** adhère aux prestations de ce service.*

2 – La Bourse de l'emploi

Le Centre de gestion exerce une compétence légale et obligatoire pour toutes les collectivités affiliées et non affiliées en mettant à disposition une plateforme de publication et d'information « emploi-public-territorial.fr » ouverte au public, agents et collectivités, afin de répondre aux besoins des collectivités territoriales pour leurs offres d'emploi, en matière de création et de vacance d'emploi.

A ce titre, le Centre de gestion continuera à assister le **SDIS 53** dans la saisie de ses déclarations de vacance d'emploi obligatoires.

3 – Assistance au recrutement et mobilité des agents

***Le SDIS 53** précise vouloir bénéficier de cette prestation pour ses agents et ses services.*

4 – Assistance retraite

Le Centre de gestion exerce une mission d'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

***Le SDIS 53** précise vouloir bénéficier de cette assistance.*

5 – Référents laïcité et déontologue

*Le **SDIS 53** précise vouloir bénéficier de l'assistance de ces référents désignés près du Centre de gestion.*

**Article 3 : Conditions financières de l'adhésion**

Toutes les missions exercées par le Centre de gestion dans le cadre de la présente convention sont financées par une contribution versée annuellement par la collectivité adhérente au comptable du Centre de gestion.

Ce financement intervient dans les conditions suivantes :

Le taux applicable, visé aux articles L. 452-26 et L. 452-28 alinéa 2, est arrêté dans les conditions fixées par le conseil d'administration du Centre de gestion, dans la limite de 0,20%.

Pour 2022, le taux a été fixé, par délibération (*n°D2021-27 – du 23 novembre 2021)*, à *0,024 % de la masse salariale N-1.*

Ce taux sera réévalué annuellement en fonction du coût réel des services utilisés.

Toute modification de ce taux fera l'objet d'une délibération expresse du Conseil d'administration du Centre de gestion, après concertation et avis conforme de la collectivité adhérente, pour tenir compte de l'évolution des missions dévolues au Centre de gestion dans le cadre du socle et du coût réel des missions exercées. Il fera alors nécessairement et préalablement l'objet d'un avenant à la présente convention.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet au 1er janvier 2022 et est établie pour une durée **de 3 ans**. Elle pourra être résiliée chaque année au 30 septembre, sous réserve de la réception d'une demande de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois avant son échéance annuelle. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 5.

**Article 5 : Renonciation au bénéfice des prestations du socle commun de compétences**

Dans l'éventualité où le signataire ne souhaiterait plus bénéficier du socle commun, celui-ci devra, dans l'hypothèse où son retrait serait à l'origine de la suppression d'un ou plusieurs postes (soit totale, soit induite par une diminution de temps de travail non acceptée par l'agent titulaire de l'emploi) supporter l'ensemble des charges induites par cette (ces) suppression(s) de poste(s), et ce, quelle qu'en soit la nature : indemnités de licenciement, allocations de retour à l'emploi, ou une prise en charge dans le cadre des dispositions des articles L. 542-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, dans cette dernière hypothèse le signataire supportera également les coûts inhérents à l'année de surnombre.

**Article 6 : Clause de juridiction**

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable préalable. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires

A_____, le_____
Pour la collectivité
ou son représentant délégué

A Changé, le 10/08/2023
Pour le Centre de gestion
Le Vice-président

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – CENTRE DE GESTION DE LA MAYENNE

Pierre FERANDIN

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20230911-Delib202309116-DE
Date de télétransmission : 15/09/2023
Date de réception préfecture : 15/09/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**ET DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 septembre à 16 heures, le Bureau du Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence du Président du Conseil d'Administration, Monsieur Olivier RICHEFOU à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
Date de la convocation du Bureau : 6 septembre 2023

**CONSEILLERS AYANT VOIX DELIBERATIVE :**
En exercice : 4
Présents : 4
Votants : 4

**PRESENTS :**
Olivier RICHEFOU, Christelle AUREGAN, Christian LEFORT, Sylvain ROUSSELET.

## Délibération n° 7 : CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX COMMUNAUX A CHANGE

Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement opérationnel sur l'agglomération lavalloise, la mise en place d'une garde au centre d'incendie et de secours de Changé nécessite d'avoir accès à des infrastructures sportives pour la préparation physique des effectifs professionnels et volontaires.

Pour ce faire, la commune de Changé accepte de mettre gratuitement à disposition du SDIS la salle de renforcement musculaire du Parc des Sports et le complexe sportif Auguste Dalibard.

La convention est conclue pour une durée d'un an, tacitement reconductible.

Il est donc proposé au Bureau d'approuver la convention correspondante, ci-annexée.

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**
*Vu le code général des collectivités territoriales,*
*Vu la délibération de délégation d'attribution du Conseil d'administration au Bureau en date du 20 septembre 2021,*
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
**DECIDE :**
**Article 1er : d'approuver la convention d'utilisation de locaux communaux avec la commune de Changé.**
**Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil d'administration, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.**

***Certifié exécutoire par le Président compte tenu de la télétransmission en Préfecture à la date figurant ci-dessous, et de la publication au RAA.***

***Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,***
***Pour extrait certifié conforme,***

***Le Président***
***du Conseil d'Administration,***

***Olivier RICHEFOU***

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, Allée de l'Ile Gloriette , CS24111, 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Ce recours peut être adressé par courrier au Tribunal par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .***

Accusé de réception en préfecture
053-285300016-20230911-Delib2023091117-DE
Date de télétransmission : 15/09/2023
Date de réception préfecture : 15/09/2023

Changé 53

## CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés,

D'une part,

**La Commune de CHANGÉ, représentée par son Maire, Monsieur Patrick PÉNIGUEL, agissant es-qualité,**

D'autre part,

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne, représenté par son Président, Olivier RICHEFOU, et dénommé ci-après le SDIS 53,**

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

Le SDIS 53 est autorisé à utiliser les locaux ci-après désignés : salle de renforcement musculaire (Parc des Sports) & Complexe sportif Auguste Dalibard, pour y organiser la préparation opérationnelle de ses effectifs.

**Article 2 :**

Préalablement à l'utilisation des locaux, le SDIS 53 reconnaît :

♦ avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités menées au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Cette police portant le N° 168796 a été souscrite le 01/01/2023 auprès de RELYENS

♦ avoir pris connaissance de toutes les consignes de sécurité et s'engager à les appliquer,

♦ avoir pris connaissance des moyens d'extinction d'incendie, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,

♦ avoir procédé à une visite des lieux et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

**Article 3 :**

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le SDIS 53 s'engage :

- ♦ à veiller à ce que l'ensemble des utilisateurs soient équipés de chaussures de sport pour leur entrée sur l'aire de jeux,
- ♦ à assurer le gardiennage des locaux ainsi que celui des voies d'accès,
- ♦ à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- ♦ à faire respecter les règles de sécurité,
- ♦ à veiller au parfait rangement des locaux mis à sa disposition.

**Article 4 :**

Il est, en outre, conventionnellement convenu des dispositions suivantes :

- ♦ Date d'effet de la présente convention : 1er septembre 2023.
- ♦ Date de fin de mise à disposition de l'équipement : 31 août 2024.
- ♦ Pour satisfaire les besoins du SDIS 53, une clé de la salle lui sera remise.

Celle-ci pourra être reconduite par tacite reconduction chaque année.

En cas de non-respect de ladite convention, la ville de Changé se garde le droit de la résilier de manière unilatérale, avec effet immédiat.

**Article 5 :**

La présente mise à disposition se fera à titre gracieux.

L'utilisation de ses deux locaux précités se fera de manière libre. Cependant, celle-ci se fera en respectant les plannings d'utilisations des associations de la commune, que la ville de Changé et l'US CHANGE (gestionnaire de la salle de renforcement musculaire) s'engagent à fournir.

**Article 6 :**

L'utilisation de ces infrastructures sportives est réservée exclusivement aux effectifs professionnels déployés au Centre Incendie et de Secours (CIS) de Changé ainsi qu'aux effectifs de sapeurs-pompiers volontaires du CIS de Changé.

Fait à **CHANGÉ, le 16 août 2023**

La Présidente,

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20230911-Delib202309117-DE
Date de télétransmission : 15/09/2023
Date de réception préfecture : 15/09/2023

Le Maire,

Olivier RICHEFOU

Patrick PÉNIGUEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 septembre à 16 heures, le Bureau du Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence du Président du Conseil d'Administration, Monsieur Olivier RICHEFOU à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
Date de la convocation du Bureau : 6 septembre 2023

**CONSEILLERS AYANT VOIX DELIBERATIVE :**
En exercice : 4
Présents : 4
Votants : 4

**PRESENTS :**
Olivier RICHEFOU, Christelle AUREGAN, Christian LEFORT, Sylvain ROUSSELET.

## Délibération n° 8 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SITE POUR LA FORMATION FEUX DE FORETS

Dans le cadre de la constitution de la spécialité « feux de forêts » (FDF), il est nécessaire d'assurer la formation des personnels concernés dans des lieux adaptés.

A ce titre, Monsieur Serge DE POIX, propriétaire forestier de la forêt de Pail, peut mettre gratuitement à la disposition du SDIS sa propriété pour y organiser des formations FDF.

Les engins roulants ne devront emprunter que les pistes matérialisées, veiller à la fermeture des barrières à chaque franchissement et ne pas stationner sur les bas côtés dès lors que la stabilité du terrain n'est pas observée. Par ailleurs, la vitesse sur les pistes devra être limitée à 50 km/h.

Dans le cadre de la formation, le SDIS est autorisé à procéder au remplissage des citernes à eau sur les plans d'eau présents sur le site du massif forstier.

Pendant l'usage du site, le SDIS veille à l'application de toutes les exigences pouvant être imposées par le propriétaire concernant les conditions d'accès et d'utilisation du site. A l'issue de chaque formation, le SDIS s'engage à remettre les abords de piste en état en accord avec le propriétaire.

La convention débute le 1er octobre 2023 et s'achève le 31 décembre 2023. Elle sera ensuite reconduite tacitement pour une durée d'un an, dans la limite d'une durée totale de 5 ans et mois.

Les formations sont organisées sous la responsabilité du SDIS.

Il est proposé au Bureau d'approuver la conclusion de cette convention.

**Le Bureau du Conseil d'Administration,**
*Vu le code général des collectivités territoriales,*
*Vu la délibération de délégation d'attribution du Conseil d'administration au Bureau en date du 20 septembre 2021,*
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
**DECIDE :**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**ET DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2023**

**Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition d'un site forestier pour la formation « feux de forêts » des sapeurs-pompiers, avec M. Serge DE POIX.**
**Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil d'administration, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant, mais également des conventions similaires de mise à disposition de sites forestiers pour l'organisation de formations FDF avec d'autres propriétaires forestiers.**

*Certifié exécutoire par le Président compte tenu de la télétransmission en Préfecture à la date figurant ci-dessous, et de la publication au RAA.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,*
*Pour extrait certifié conforme,*

*Le Président*
*du Conseil d'Administration,*

*Olivier RICHEFOU*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, Allée de l'Ile Gloriette , CS24111, 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Ce recours peut être adressé par courrier au Tribunal par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .*

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20230911-Delib202309118-DE
Date de télétransmission : 15/09/2023
Date de réception préfecture : 15/09/2023

**Groupement Emplois, Activités et Compétence**

**Service Emplois, Effectifs et Compétences**

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SITE POUR LA FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS

## ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne, rue de l'églanière - 53940 Saint-Berthevin, représenté par Monsieur RICHEFOU Olivier, Président du Conseil d'Administration.

Dénommé ci-après "le SDIS"

## ET :

Monsieur Serge DE POIX – Domaine de l'Orgerie 53700 AVERTON – propriétaire forestier de la forêt de Pail

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition du SDIS par Monsieur Serge DE POIX du massif forestier de la forêt de Pail pour permettre la réalisation de formations spécialisées à la lutte contre les feux de forêts des sapeurs-pompiers du SDIS de la Mayenne en partenariat autant que de besoin avec l'Unité d'Instruction et d'Intervention de la sécurité civile n°1 de Nogent Le Rotrou.

**Article 2 : Nature du site**

Le massif forestier mis à disposition se localise sur les communes d'AVERTON et de CRENNES SUR FRAUBEE, bordé au Nord par le RD 20 et au Sud la RD 121.

**Article 3 : Modalités d'utilisation du site**

Le SDIS s'engage à utiliser le site pour l'organisation de formations à destination exclusive des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires.

Les engins roulants ne devront emprunter que les pistes matérialisées, veiller à la fermeture des barrières à chaque franchissement et ne pas stationner sur les bas côtés dès lors que la stabilité du terrain n'est pas observée. Par ailleurs, la vitesse sur les pistes devra être limitée à 50 km/h.

Dans le cadre de la formation, le SDIS est autorisé à procéder au remplissage des citernes à eau sur les plans d'eau présents sur le site du massif forestier.

Avant toute action de formation, Monsieur Serge De Poix sera informé des dates, heures et modalités d'utilisation du site retenu. Cette information se fera par le référent départemental de la spécialité ou responsable pédagogique de la formation dispensée.

Lors de l'utilisation du site, le SDIS veille à l'application de toutes les exigences pouvant être imposées par le propriétaire concernant les conditions d'accès et d'utilisation du site. A l'issue de chaque formation, le SDIS veillera à remettre les abords de piste en état en accord avec le propriétaire.

**Article 4 : Durée**

Cette convention est consentie et acceptée à titre précaire et révocable à compter du 1er octobre 2023, prend fin le 31 décembre 2023.

Elle est reconduite tacitement et par périodes successives de 12 mois, sans pouvoir excéder une durée totale de 5 ans et 3 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

**Article 5 : Redevance**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 6 : Résiliation**

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le 31 décembre de chaque année.

**Article 7 : Responsabilité**

Les actions de formation sont menées sous la responsabilité du SDIS et de l'UIISC1 titulaires chacun d'une assurance responsabilité civile concernant les dommages causés par ses matériels personnels.

**Article 8 : Règlement des différends**

En cas de différend et préalablement à l'engagement d'une procédure contentieuse devant la juridiction compétente, une procédure amiable sera recherchée entre les deux parties signataires de la présente convention.

Fait en double exemplaire.

Fait à Saint-Berthevin, le …….

*Le Président du Conseil d'Administration*
*Pour le Président et par délégation*
*Le Directeur Départemental*
*du Service d'Incendie et de Secours*

*Colonel Hors Classe Marc HOREAU*

*Le propriétaire*

*Monsieur Serge DE POIX*

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20230911-Delib202309118-DE
Date de télétransmission : 15/09/2023
Date de réception préfecture : 15/09/2023

SDIS de la Mayenne

**ARRÊTÉ SDIS N° 2023-670 du 19 juillet 2023**
Portant délégation de signature du Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Mayenne à certains membres de l'encadrement opérationnel

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS,**

**GROUPEMENT ADMINISTRATION ET FINANCES**

Dossier suivi par :
Pauline GAY
Tél. : 02 43 59 16 27
p.gay@sdis53.fr

N/réf. : N°138 SDIS/GAF/MH/PG

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-33 ;

**CONSIDERANT** que l'encadrement fonctionnel du SDIS dispose de délégations afin de déposer plainte et de représenter le service en justice dans le cadre du ressort de leurs compétences ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'accorder cette délégation à l'encadrement opérationnel au regard des incivilités ou dommages dont le SDIS ou ses personnels peuvent être victimes à tout moment ;

**CONSIDERANT** que cet arrêté doit être actualisé suite à la mise à jour de la liste d'aptitude aux emplois d'encadrement opérationnels,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental,

**ARRETE**

**Article 1**
Les chefs de colonne inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle reçoivent une délégation de signature pour déposer plainte au nom du SDIS et autorisation pour le représenter dans les procédures subséquentes dès lors que les faits en cause sont survenus durant leur astreinte opérationnelle.

Se voient attribuer cette délégation :
- **le Capitaine Lionel BERNY,**
- **le Capitaine Frédéric DIVET,**
- **le Capitaine Xavier DUFOUR,**
- **le Capitaine Steven LEBLANC,**
- **la Capitaine Audrey SAINT-DRENAN,**
- **le Capitaine Yvonnik TACET.**

**Article 2**
Le présent arrêté entrera en application à compter de son vigueur. Toutes dispositions antérieures en matière de délégation de signature deviendront caduques à partir de cette date.

Adresse géographique :
Rue de l'Eglanière
53940 SAINT-BERTHEVIN

Adresse postale :
SDIS de la Mayenne
Rue de l'Eglanière
CS 60533 - SAINT-BERTHEVIN
53005 LAVAL Cedex

Téléphone : 02 43 59 16 00

**Article 3**
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours et notifié à chaque délégataire.

**Article 4**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette CS

24111 44041 Nantes cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Fait à SAINT-BERTHEVIN, le 19 juillet 2023

Le Président du Conseil
d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de
Secours,

**Olivier RICHEFOU**

| | |
|---|---|
| Notifié le 29 08 2023<br>au Capitaine Lionel BERNY | Notifié le 09.08.2023<br>au Capitaine Frédéric DIVET |
| Notifié le 5/09/2023<br>au Capitaine Xavier DUFOUR | Notifié le 07.08.2023<br>au Capitaine Steven LEBLANC |
| Notifié le 22.08.2023<br>au Capitaine Yvonnik TACET | Notifié le 14/09/2023<br>à la Capitaine Audrey SAINT-DRENAN |

**PRÉFÈTE DE LA MAYENNE**

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**GROUPEMENT ADMINISTRATION FINANCES**

Dossier suivi par :
Pauline GAY
Tel : 02 43 59 16 27
p.gay@sdis53.fr

N/réf : SDIS/GAF/MH/PG

**ARRETE**

Portant délégation de signature à l'encadrement du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne.

**La préfète de la Mayenne,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-33 ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne,

VU l'arrêté conjoint n°2014-344 du 3 mai 2017 du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne nommant le Colonel Marc HOREAU, directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Mayenne,

VU l'arrêté conjoint n°2022-621 du 19 juillet 2022 du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne nommant le Colonel Franck BRIEND, directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours de la Mayenne,

SUR proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** dans le cadre des attributions du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne relevant de la compétence du préfet et, notamment, la mise en œuvre opérationnelle, la prévention et la prévision contre l'incendie ainsi que la formation des sapeurs-pompiers, délégation de signature est donnée au Colonel Hors Classe Marc HOREAU, directeur départemental du service d'incendie et de secours, à l'effet de signer les documents listés ci-après :

- les demandes d'avis et de renseignements,
- les lettres de transmission,
- les accusés de réception divers,
- les notifications des avis et décisions,
- les avis sur les autorisations d'urbanisme (hors ERP) et les notifications de dossiers incomplets,
- les bordereaux d'envoi,
- les situations périodiques,
- les invitations des chefs de centre aux réunions des groupes de visite ressortissant de la sous-commission départementale de sécurité,
- les listes d'aptitude opérationnelle,
- les arrêtés de réquisition du personnel en cas de grève,
- les requêtes de géolocalisation sur demande d'un tiers sans le consentement de l'usager.

**ARTICLE 2 :** la délégation de signature prévue à l'article 1 est exercée par le Colonel Franck BRIEND, directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours, en cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Hors Classe HOREAU.

**ARTICLE 3 :** dans le cadre des attributions du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne relevant de la compétence du préfet et, notamment, la mise en œuvre opérationnelle, la prévention et la prévision contre l'incendie ainsi que la formation des sapeurs-pompiers, délégation de signature est donnée au Lieutenant-colonel Jean-Christophe COGNARD, chef du groupement de la prévention et de la réponse opérationnelle, à l'effet de signer les documents listés ci-après :
- les demandes d'avis et de renseignements,
- les accusés de réception divers,
- les avis sur les autorisations d'urbanisme (hors ERP) et les notifications de dossiers incomplets,
- les bordereaux d'envoi,
- les invitations des chefs de centre aux réunions des groupes de visite ressortissant de la sous-commission départementale de sécurité,
- les arrêtés de réquisition du personnel en cas de grève.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Jean-Christophe COGNARD, cette délégation est exercée par le Capitaine Ludovic MARCHAND, adjoint au chef du groupement de la prévention et de la réponse opérationnelle.

**ARTICLE 4 :** dans le cadre de l'activité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne, délégation de signature est donnée afin de signer les requêtes de géolocalisation sur demande d'un tiers sans le consentement de l'usager qui sont adressées aux opérateurs de télécoms :

- aux chefs de salle du CTA-CODIS :
  - Lieutenant Sébastien NORMAND, Adjoint au chef de service et chef de salle,
  - Lieutenant Stéphane CHEVALIER, chef de salle,
  - Lieutenant Aimé GUENE, chef de salle,
  - Lieutenant Frédérig LE PART, chef de salle,
  - Lieutenant Pierre MARQUEZ, chef de salle,
  - Lieutenant Dominique POTTIER, chef de salle,
  - Lieutenant Yannick BRICE, chef de salle,
  - Lieutenant Mathieu DAVID, chef de salle

- au chef du service CTA-CODIS, le Lieutenant Simon HALLIER,

- à l'Adjoint au Chef du Groupement de la Prévention et de la Réponse Opérationnelle, le Capitaine Ludovic MARCHAND,

- au Chef du Groupement de la Prévention et de la Réponse Opérationnelle, le Lieutenant-colonel Jean-Christophe COGNARD.

**ARTICLE 5 :** dans le cadre de l'activité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne, délégation de signature est accordée, aux fins de signer les accusés de réception des réquisitions des moyens opérationnels ou de documents opérationnels du service départemental d'incendie et de secours, aux chefs de site inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle :
- le Lieutenant-colonel Philippe CHEVREUL,
- le Commandant David MANSON,
- le Commandant Frédéric QUEYROI,
- le Commandant Sébastien SICOT.

Il est précisé que ces documents font partie des délégations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** la signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du cadre délégataire devront être précédés à peine de nullité de la mention suivante :

« Pour la préfète et par délégation »

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 2023. Il sera notifié à chaque délégataire et le recueil des spécimens de signature sera réalisé sur un document unique.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet du préfet, les sous-préfets de MAYENNE et CHATEAU-GONTIER, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Laval, le 27 JUIL. 2023

Marie-Aimée GASPARI

2023 JUIL 27

**ARRÊTÉ SDIS N° 2023- 158 du 26 septembre 2023**
Portant approbation du règlement intérieur du Comité Social Territorial et de sa Formation Spécialisée du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne

**GROUPEMENT ADMINISTRATION ET FINANCES**

Dossier suivi par :
Joëlle IGNOLIN MARCINIAK
Tél. : 02 43 59 16 18
j.ignolin-marciniak@sdis53.fr

N/réf. : N° 158/ SDIS/GAF/PG/JIM

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS,**

**VU** le Code général de de la fonction publique,

**Vu** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**VU** les avis du Comité Social Territorial et de sa Formation Spécialisée émis les 14 mars et 12 juin 2023.

**A R R E T E**

**Article 1**
Le règlement intérieur du Comité Social Territorial et de sa Formation Spécialisée du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne est approuvé conformément à l'annexe au présent arrêté.

**Article 2**
Le présent arrêté est applicable à compter du 1er octobre 2023.

**Article 3**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

**Article 4**
Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BERTHEVIN, le 26 septembre 2023

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours,

***Olivier RICHEFOU***

Adresse géographique :
Rue de l'Eglanière
53940 SAINT-BERTHEVIN

Adresse postale :
SDIS de la Mayenne
Rue de l'Eglanière
CS 60533 - SAINT-BERTHEVIN
53005 LAVAL Cedex

Téléphone : 02 43 59 16 00

# REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DE SA FORMATION SPECIALISEE

**Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne**

**Approuvé par le Comité Social Territorial le 14 mars 2023 et le 12 juin 2023**

**Approuvé par la Formation spécialisée le 12 juin 2023**

**Arrêté par le Président du Conseil d'administration le 26 septembre 2023**

SDIS de la Mayenne

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité Social Territorial et de sa Formation spécialisée, compétents pour l'ensemble du personnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne.

## I – Composition

### Article 1 - Composition du Comité Social Territorial (CST)

Le Comité Social Territorial comprend, en nombre égal, des représentants de l'établissement et des représentants du personnel.

Les représentants de l'établissement sont désignés par le Président du Conseil d'Administration, parmi les membres du Conseil d'Administration, ou parmi les agents de l'établissement.

Le Comité Social Territorial est composé de dix membres titulaires dont :

- Cinq représentants de l'établissement ;
- Cinq représentants du personnel.

Les suppléants, dans chacun des deux collèges, sont en nombre égal à celui des titulaires, soit cinq (soit un total de dix membres suppléants).

### Article 2 – Dispositions propres à la composition de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

La Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du Comité Social Territorial. Elle est dénommée Formation spécialisée du Comité.

Le nombre de représentants de l'établissement est fixé à cinq par parité et le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires, soit cinq.

## II – Mandat

### Article 3 - Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

La durée du mandat du collège des représentants de l'établissement correspond à celle de leur mandat électif.

### Article 4 – Fin du mandat *(articles 17 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

#### A. Le mandat des représentants du personnel

Leur mandat expire au bout de quatre ans.

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel avant son terme dans les cas suivants :

- perte des conditions fixées pour être électeur au Comité Social Territorial dans lequel il siège;
- perte des conditions fixées pour être éligible ;
- démission de son mandat.

Il est également mis fin au mandat d'un représentant titulaire, ou suppléant, du personnel au sein de la Formation spécialisée en cas de demande de l'organisation syndicale qui l'a désigné.

La cessation des fonctions prend effet à la réception de la demande par le Président du Conseil d'administration.

### B. Le mandat des représentants de l'établissement

Leur mandat de représentant de l'établissement au CST expire en même temps que leur mandat aux fonctions de membre du Conseil d'administration.

Pour les représentants choisis parmi les agents, leur mandat expire dans les cas suivants :

- démission ;
- mise en congé de longue maladie ou de longue durée ;
- mise en disponibilité ou toute autre cause que l'avancement ;
- lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du Comité Social Territorial.

**Article 5 – Vacance de sièges** *(article 18 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de l'établissement, le Président du Conseil d'administration procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou en cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, au premier candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du Comité Social Territorial éligibles au moment de la désignation.

En cas de vacance d'un siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel au sein de la Formation spécialisée, son remplaçant est désigné par l'organisation syndicale, dans les conditions fixées par l'article 20 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, pour la durée du mandant restant à courir.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux quatre derniers alinéas de l'article 18 du décret du 10 mai 2021.

**Article 6 – Autorisation d'absence** *(article 95 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants (y compris ceux qui siègent sans voix délibérative), ainsi que les experts appelés à prendre part aux séances, bénéficient de droit d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.
La convocation reçue est transmise par le représentant du personnel à son chef de centre ou de service pour information.

**Article 7 – Frais de déplacement** *(article 99 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Les membres du Comité Social Territorial et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents du SDIS, en prenant pour référence leur adresse de résidence administrative.

**Article 8 – Facilités accordées dans l'exercice du mandat** *(article 94 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Toute facilité doit être donnée aux membres du Comité Social Territorial ou de la Formation spécialisée pour exercer leurs fonctions.

Lorsque les membres de la Formation spécialisée procèdent à la visite des services, ils bénéficient de toutes facilités et notamment d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ladite Formation spécialisée.

Les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

**Article 9 – Obligation de discrétion professionnelle (***article 92 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Les membres du Comité Social Territorial ou de la Formation spécialisée, les experts, les personnes qualifiées et toutes autres personnes, à quelque titre que ce soit, participant aux travaux du Comité Social Territorial ou de la Formation spécialisée, sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle sur les pièces, documents et échanges dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au Comité Social Territorial ou de la Formation spécialisée des éléments relatifs au contenu des dossiers dont ils ont eu connaissance à l'occasion des réunions ou travaux, ni anticiper la communication des avis.

## III – COMPETENCES

**Article 10 – Compétences du Comité Social Territorial**

D'une manière générale, le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail et des conditions de travail du SDIS de la Mayenne *(article L251-1 du code général de la fonction publique)*.

En application de l'article L253-5 du code général de la fonction publique, le Comité Social Territorial connaît les questions relatives à/aux :

- l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le Comité social ;
- enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les Comités Sociaux Territoriaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;

- orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles.

En application de l'article 54 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, le Comité Social Territorial est consulté pour avis préalable sur toutes questions relevant de ses attributions.

Outre les avis, le Comité Social Territorial débat chaque année sur les sujets listés aux articles 53 et 55 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

**Article 11 – Compétences de la Formation spécialisée**

En application de l'article L253-6 du code général de la fonction publique, la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est chargée d'exercer les attributions énoncées au 7° de l'article L253-5 : *«la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes».*

Lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services, elles sont examinées directement par le Comité Social Territorial.

Les attributions de la Formation spécialisée sont citées de l'article 57 à l'article 75 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

- **Visites des services des membres de la Formation spécialisée** *(article 64 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Les membres de la Formation spécialisée procèdent, à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Une délibération de la Formation spécialisée fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.

Cette délégation comporte le Président de la Formation spécialisée, ou son représentant, et des représentants du personnel membres de la Formation.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les missions accomplies dans le cadre du présent article donnent lieu à un rapport présenté à la Formation spécialisée.

La délégation de la Formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Un calendrier des visites sera proposé à chaque première séance de la Formation spécialisée d'une nouvelle année civile.

- **Accidents** *(article 65 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Conformément à l'article L254-3 du code général de la fonction publique, la Formation spécialisée est réunie dans les plus brefs délais par son Président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves.

Elle procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret du 10 juin 1985 susvisé.

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le Président, ou son représentant au sein de l'établissement, et au moins un représentant du personnel de la Formation spécialisée. Le médecin du service de médecine préventive, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent participer à la délégation.

La Formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

**Article 12 : Articulation des compétences en matière de santé, de sécurité et de conditions de travailleurs**

L'articulation des compétences en matière de santé, de sécurité et de conditions de travailleurs entre le Comité Social Territorial et sa Formation spécialisée est définie de l'article 76 à l'article 80 du décret du 10 mai 2021.

Le Comité Social Territorial est seul consulté sur toute question ou tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la Formation spécialisée au titre du décret du 10 mai 2021.

## IV – PRESIDENCE, SECRETARIAT ET ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

**Article 13 – Présidence**

Le Comité Social Territorial est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local (*article L254-2 du code général de la fonction publique)*.

En ce qui concerne la Formation spécialisée, le Président de la Formation spécialisée est désigné par le Président du Conseil d'Administration parmi les membres du Conseil d'Administration.

**Article 14 – Police de l'assemblée**

Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il décide de la suspension de séance. Il clôt les débats, il soumet au vote et lève la séance.

**Article 15 – Secrétariat** *(article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

I. Le secrétariat de séance du Comité Social Territorial est assuré par un représentant de l'autorité territoriale.

En outre, un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

II. Le secrétaire de la formation spécialisée est désigné par les représentants titulaires du personnel en leur sein à la suite de chaque renouvellement, lors de la première réunion et pour toute la durée du mandat de celui-ci.

Un agent, désigné par l'autorité territoriale auprès de laquelle est placé le comité, assiste aux réunions de la formation spécialisée, sans participer aux débats, et en assure le secrétariat administratif.

**Article 16 – Assistance administrative** *(article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du Comité Social Territorial peut se faire aider par un agent du SDIS de la Mayenne qui assiste aux séances.

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, envoi des dossiers, procès-verbaux …) sont effectuées par le service administration générale de l'établissement.

Un agent, désigné par le Président du Conseil d'administration, assiste aux réunions de la Formation spécialisée, sans participer aux débats, et en assure le secrétariat administratif.

## V – ORGANISATION DES SEANCES

**Article 17 – Périodicités des séances** *(article 85 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Le Comité Social Territorial tient au moins deux réunions par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, soit trois représentants.

Dans ce dernier cas, cette demande est adressée au Président du Comité Social Territorial, et précise la, ou les questions, à inscrire à l'ordre du jour. Le Comité Social Territorial se réunit dans un délai maximal de deux mois à compter de la demande.

La Formation spécialisée se réunit au moins trois fois par an. Si la Formation spécialisée n'a pas été réunie sur une période d'au moins neuf mois, l'agent chargé des fonctions d'inspection peut être saisi par les représentants titulaires. Sur demande de l'agent chargé des fonctions d'inspection, l'autorité territoriale convoque, dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande.

L'impossibilité de tenir une telle réunion doit être justifiée et les motifs en sont communiqués aux membres de la Formation spécialisée. En l'absence de réponse de l'autorité territoriale, ou lorsqu'il estime que le refus est insuffisamment motivé, l'agent chargé des fonctions d'inspection saisit l'inspecteur du travail.

Le Comité Social Territorial et sa Formation spécialisée se réunissent dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne.

**Article 18 – Convocation** *(article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

L'acte portant convocation du Comité Social Territorial ou de la Formation spécialisée fixe l'ordre du jour de la séance.

Il comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.
L'ordre du jour de chaque réunion du Comité Social Territorial ou de la Formation spécialisée est arrêté par son Président. Il doit également mentionner les questions entrant dans la compétence du Comité Social Territorial ou de la Formation spécialisée dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Les points soumis au vote sont indiqués dans l'ordre du jour envoyé aux membres titulaires et suppléants du Comité Social Territorial ou de la Formation spécialisée.

Le secrétaire de la Formation spécialisée est consulté préalablement à la définition de son ordre du jour et peut proposer des points à inscrire.

L'ordre du jour est adressé aux membres titulaires et suppléants du Comité Social Territorial ou de la Formation spécialisée, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée (courrier électronique, outil itinérant de gestion de séance ...), au moins quinze jours avant la séance. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence. Les questions que les agents souhaitent soumettre au Comité Social Territorial et à la Formation spécialisée doivent être réceptionnées en amont de la réunion du pré-Comité Social Territorial[1] , accompagnées de toutes les pièces nécessaires à leur examen. Passées ce délai, ces questions seront présentées à une séance ultérieure.

Les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement des fonctions des représentants sont communiqués au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Tout membre titulaire du Comité Social Territorial ou de la Formation spécialisée qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement le service en charge de la gestion administrative de l'instance par courrier électronique (ag@sdis53.fr).

**Article 19 – Experts et personnes qualifiées** *(article 86 et 89 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Des experts peuvent être convoqués par le Président du Comité Social Territorial ou de la Formation spécialisée à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel.

Le Président peut également faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

En ce qui concerne la Formation spécialisée :

- le médecin du service de médecine préventive et les agents mentionnés à l'article 4 du décret du 10 juin 1985 assistent de plein droit aux réunions de la Formation spécialisée ;
- les agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister aux travaux de la Formation spécialisée. Ils sont informés des réunions de la Formation spécialisée de leur champ de compétence et de leur ordre du jour.

Les experts et personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative.

A l'exclusion du vote, ils assistent à la partie des débats relative uniquement aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Lors de chaque réunion, le Président est assisté, en tant que de besoin, par un ou plusieurs agents de l'établissement concernés par les questions sur lesquelles le Comité Social Territorial ou la Formation spécialisée est consulté. Ces derniers, dénommés assistants ou conseillers, ne sont pas membres du Comité Social Territorial ou de la Formation spécialisée.

**Article 20 – Possibilité de visioconférences** *(article 82 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Article 20-1 – Dispositions générales

[1] Réunion organisée avec les représentants du personnel dans le cadre du dialogue social afin de présenter l'ordre du jour et les rapports du CST ou de la formation spécialisée.

Le Président du Comité Social Territorial peut décider qu'une réunion sera organisée au moyen d'une conférence audiovisuelle. Le Président peut proposer aux membres d'assister à la séance en présentiel ou en visioconférence (ou en audioconférence).

Le Président du Comité Social Territorial informe les membres de la tenue de la réunion sous la forme de visioconférence, de la date et de l'heure du début de la visioconférence. Cette information suit les règles définies par le présent règlement intérieur.

Article 20-2 – Modalités d'identification des participants en visioconférence ou audioconférence

Chaque membre du Comité Social Territorial recevra une invitation du SDIS de la Mayenne, par courrier électronique, comprenant un lien url et un mot de passe lui permettant ensuite de rejoindre la séance en visioconférence.

Il sera demandé aux membres assistant à la réunion en visioconférence d'allumer leur caméra en début de séance afin de procéder à leur identification.

En cas de problème technique avec la caméra ou d'utilisation de l'audioconférence, le membre devra prouver son identité en communiquant par téléphone le code personnel qui lui a été fourni par le SDIS. En cas de perte de ce code personnel, le membre pourra attester de son identité en fournissant par téléphone toute information permettant de l'identifier.

Article 20 -3 – Modalités d'enregistrement et de conservation des débats

L'ensemble de la séance (capture des activités audio et de partage d'écran) sera enregistré sur le réseau informatique sécurisé du SDIS de la Mayenne, organisateur de la visioconférence, et sera sauvegardé jusqu'à l'approbation du procès-verbal à la séance suivante. Seul le procès-verbal de la séance, signé par le Président, constituera une archive légale communicable par le SDIS de la Mayenne.

Article 20 -4 – Modalités de scrutin

Le Président indique l'ouverture des opérations de vote qui ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.
En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure car cela ne peut pas se tenir par voie dématérialisée.

Le vote public sur chaque délibération sera organisé par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité.

En cas d'incident technique, la réunion et la procédure de vote peuvent être poursuivies et reprises dans les conditions précédemment définies.
Ces dispositions sont applicables à la Formation spécialisée.

## VI – TENUE DES SEANCES

**Article 21 – Quorum** *(article 87 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Le Président du Comité Social Territorial ou de la Formation spécialisée ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins des représentants du personnel est présente. En outre, l'avis des représentants de l'établissement étant recueilli, la moitié au moins de ces représentants doivent également être présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du Comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 22 – Arrêt de travail**

Un représentant du personnel se trouvant en arrêt de travail, quelle que soit sa forme, peut siéger au sein du Comité Social Territorial et de la Formation spécialisée s'il dispose d'une autorisation médicale à cet effet (autorisation délivrée par un médecin du SDIS ou par un médecin traitant). La visioconférence permettra la participation à l'instance pour le représentant en arrêt de travail.

**Article 23 – Tenue**

Les sapeurs-pompiers doivent assister aux séances en tenue (au choix tenue n°3.1 ou 3.2).

**Article 24 – Publicité des séances** *(article 92 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Les séances ne sont pas publiques.

Les représentants suppléants des deux collèges qui ne remplacent pas un représentant titulaire absent peuvent assister aux réunions du Comité Social Territorial. Ils ne peuvent toutefois pas prendre part aux débats, ni aux votes.

**Article 25 – Déroulement de la séance**

Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour. A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Il soumet le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation des membres.

**Article 26 – Suspension de la séance**

Le Président peut décider de la suspension de la séance.

Celle-ci est de droit si elle est demandée par la moitié au moins des membres représentants du personnel ou de l'établissement. Cette suspension ne peut excéder trente minutes.

**Article 27 – Clôture de la séance**

Le Président prononce la clôture de la séance après épuisement des points inscrits à l'ordre du jour.

## VII – AVIS

**Article 28 – Avis rendus par le Comité social territorial**

L'avis du Comité Social Territorial ne lie pas l'autorité territoriale, il est purement consultatif.

Les avis du Comité Social Territorial et de la Formation spécialisée sont rendus lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de l'établissement et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel *(article L254-4 du code général de la fonction publique)*.

Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné *(article 90 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour soumise au Comité, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du Comité Social Territorial dans un délai compris entre huit et trente jours *(article 91 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*. Le délai de convocation de cette seconde séance est de huit jours au

moins. Le Comité Social Territorial siège alors valablement sur cette question, quel que soit le nombre de membres présents, sans qu'il puisse être procédé à une nouvelle convocation dans ces mêmes conditions.

**Article 29 – Publicité des avis** *(article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Les avis émis par le Comité Social Territorial ou de la Formation spécialisée sont portés, par tout moyen, à la connaissance des agents.

Le Comité Social Territorial doit, dans un délai de deux mois, être informé, par une communication écrite du Président à chacun des membres, des suites données à leur avis.

## VIII – VOTE ET PROCES-VERBAL

**Article 30 – Modalités de vote**

Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative. Dans ce cas, le vote a lieu à bulletins secrets.

Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. À défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.

Les experts, les personnalités qualifiées, le médecin du service de médecine préventive, les agents mentionnés à l'article 4 du décret du 10 juin 1985 susvisé et l'agent chargé d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ne participent pas au vote.

**Article 31 – Procès-verbal des réunions** *(article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

En ce qui concerne le Comité Social Territorial, le secrétaire, assisté du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, le procès-verbal indique un résumé des débats, les avis, et le cas échéant, le résultat des votes.

Le procès-verbal des séances est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance du Comité Social Territorial.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

En ce qui concerne la Formation spécialisée du comité, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes.

Ce document est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et transmis dans le délai d'un mois à ses membres.

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la Formation spécialisée lors de la séance suivante.

## IX – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

**Article 32 – Modification du règlement intérieur**

La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du Comité Social Territorial.

Fait à Saint Berthevin, le 27 septembre 2023

Le Président du Conseil d'administration,

Olivier RICHEFOU